



# AUDIT & société

**Propos**  
et  
**Débats**

Septembre 2022 - #2

**CNCC**  
COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES





# AUDIT & société

**Propos**  
et  
**Débats**

Septembre 2022

# Sommaire

- 3.** ÉDITORIAL  
*Yannick Ollivier*
- 4.** PRÉSENTATION  
*Lionel Escaffre*
- 6.** LA SPÉCIFICITÉ DES  
PME FACE À L'AUDIT  
*Michel Aimé*
- 13.** L'ADOPTION DES NORMES D'AUDIT  
PETITES ENTREPRISES :  
*entre normalisation et pragmatisme*  
*Imen Jedidi / Olivia Jouanen*
- 23.** RÔLE SIGNALÉTIQUE  
*du rapport d'audit*  
*Aymen Abbadi / Lionel Escaffre*
- 30.** LA PERFORMANCE GLOBALE :  
*comment et pourquoi l'évaluer ?*  
*Olivier Cretté / Viet Ha Tran Vu*
- 41.** L'APPORT DE LA TECHNOLOGIE DE  
L'INFORMATION À L'AUDIT CONTINU :  
*quelques pistes de réflexion et d'action*  
*Phu Dao-Le Flécher*

# Le commissaire aux comptes garant du capital confiance



**Yannick Ollivier**

*Président de la CNCC*

Ces contributions offrent un regard prospectif pour les parties prenantes qui s'intéressent aux missions des auditeurs légaux et aux enjeux de l'audit dans sa globalité.

J'ai le plaisir de vous présenter le deuxième numéro de la revue *Audit et Société*. À l'heure où la réforme européenne du reporting non financier (directive CSRD) conforte le positionnement sociétal des auditeurs légaux, **il est important que notre institution continue d'offrir un espace d'expression publique sur leurs missions et les enjeux de l'audit dans leur globalité.**

Cette revue, dirigée par le groupe de travail « Universitaires » dont je remercie les membres et son président, Lionel Escaffre, est destinée à proposer des articles d'opinions sur des thèmes

que les commissaires aux comptes sont et seront amenés à porter dans leurs cabinets et auprès de leurs clients. Ces travaux permettent **une réelle prise de recul sur l'évolution de notre pratique professionnelle et sa contribution à l'économie dans son ensemble**, y compris dans sa dimension sociétale.

Il s'agit, aussi, d'un carrefour de réflexion entre praticiens et universitaires, offrant ainsi **un pont d'analyse robuste entre la probation scientifique et l'incontestable légitimité du pragmatisme professionnel**. En ce sens, ces articles offrent une démarche prospective pour toutes les parties prenantes qui s'intéressent au commissariat aux comptes et à l'audit dans sa globalité.

Tous les professionnels et universitaires sont invités à contribuer à cette revue dont la liberté de ton est assurée dès lors que l'exigence et la solidité des arguments avancés sont respectées.

Les Assises de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, qui se tiendront les 8 et 9 décembre sur le thème « Audit et durabilité : une question de confiance », seront l'occasion de vous retrouver pour un troisième numéro qui placera au centre des contributions la notion de développement durable et questionnera la mesure de la performance non financière.

Je vous souhaite une excellente lecture et je remercie l'ensemble des contributeurs qui participent activement aux réflexions prospectives animées par notre institution.

# Présentation

**Lionel Escaffre**

*Lors du premier numéro d'Audit et Société, je rappelais que « l'objectif éditorial est de recueillir des commentaires, analyses critiques et réflexions doctrinales sur l'audit et d'une manière générale sur l'évolution de notre profession dans un cadre sociétal ». Cette revue est un espace de débats et d'opinions.*

*Il s'agit de permettre à des praticiens et à des universitaires (une fonction n'est pas exclusive de l'autre !) de réfléchir avec recul et analyse aux enjeux de la normalisation, des pratiques professionnelles et de la doctrine qui s'imposent à tous les professionnels.*

Si les commissaires aux comptes ont vocation à respecter de manière stricte le droit et les normes tout en s'assurant que leurs clients les respectent aussi, cette application collective ne peut pas exclure la possibilité pour chacun d'entre nous d'effectuer une revue critique pour perfectionner les modes d'exercices professionnels et la contribution sociétale du commissaire aux comptes.

Audit et Société est publié par l'institution professionnelle mais chaque auteur demeure responsable des ses propos. Je rappelle que l'ensemble de ces papiers sont nourris par une littérature académique et scientifique reconnue et que les argumentaires scientifiques des propos tenus sont vérifiables et démontrables même s'ils sont commentés avec opinions.

Nous nous attachons au sein du groupe Universitaires à relire l'ensemble de ces papiers pour s'assurer que les fondements intellectuels sont scientifiquement démontrés.

Ainsi, c'est avec une immense fierté que le groupe de travail Universitaires constate que **la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes consacre un espace de liberté aux débats qui animent la profession d'auditeur et qui montrent combien sa contribution au fonctionnement de l'économie est essentielle.** Les articles présentés dans ce numéro en sont une parfaite illustration.

La plupart des travaux de recherche sur le commissariat aux comptes sont axés sur les grandes entreprises. **Michel Aimé** dans son article « Les spécificités des PME face à l'audit » montre la nécessité d'adapter la démarche d'audit du commissaire aux comptes à ce type d'entité, notamment en identifiant les risques spécifiques associés aux problématiques de fraude ou d'insuffisance de contrôle interne. Ce papier est une contribution intéressante pour le normalisateur international (IAASB) qui réfléchit sur l'audit des entités dites non complexes.

Nous nous attachons au sein du groupe Universitaires à relire l'ensemble de ces papiers pour s'assurer que les fondements intellectuels sont scientifiquement démontrés. »

**Imen Jedidi** et **Olivia Jouanen** poursuivent cette réflexion en s'intéressant à l'audit des très petites entreprises dites aussi les moins complexes. L'article intitulé « L'adoption des normes d'audit petites entreprises : entre normalisation et pragmatisme » présente le projet de norme ISA pour les EPC (Entités peu complexes) et en identifiant un lien avec les NEP 911 (Mission ALPE) et 912 (Mission PE) ; les auteurs montrent que le commissaire doit s'approprier un cadre de gestion spécifique pour auditer ce type d'entreprise, spécificité nécessitant un référentiel adapté et maîtrisé.

Indépendamment de la taille des sociétés auditées **Aymen Abbadi** et **Lionel Escaffre** reviennent sur les fondements de l'apport de la mission du commissaire aux comptes dans l'article « Le rôle signalétique du rapport d'audit ». Ce fondement trouve sa source dans son rapport de certification dont le contenu n'a pas forcément besoin d'être développé si on en juge les attentes des parties prenantes. Le rapport d'audit ne doit plus être réduit à sa fonction première de validation des états financiers pour privilégier une mise en avant de la dimension signalétique de l'opinion pouvant être utilisée par les entreprises pour véhiculer des informations d'une grande pertinence.

La pertinence des informations traitées par le commissaire aux comptes est aussi analysée par **Olivier Cretté** et **Viet Ha Tran Vu** dans le cadre d'une appréciation de la performance globale de l'entreprise. Les auteurs expliquent dans leur papier « La performance globale : comment et pourquoi l'évaluer ? » que l'évolution normative conduit les entreprises à justifier le contenu des informations extra-financières délivrées. Dans ce cadre, les auteurs recensent les outils de mesure de la performance globale exploitables par les auditeurs, OTI (Organisme Tiers Indépendant) et évaluateurs, en lien avec le cadre conceptuel du reporting intégré et de la comptabilité socio-environnementale.

Dans un contexte de numérisation de la donnée comptable et au-delà de la normalisation d'audit, **Phu Dao Le Flécher** dans son article « L'apport de la technologie de l'information à l'audit continu : quelques pistes de réflexion et d'action » offre une réflexion sur le concept de l'audit continu et vise à montrer comment et dans quelle mesure la technologie de l'information permet de mettre en œuvre des procédures d'audit automatisées et ainsi d'optimiser le processus d'audit.

Je tiens à remercier l'ensemble des rédacteurs dont les propos ont été revus par les membres du groupe de travail dont vous trouverez les noms dans ce document. Ces contributions ancrées dans l'actualité montrent avec force la richesse des apports du commissaire aux comptes à une économie au sein de laquelle la confiance est une impérieuse nécessité pour innover et assurer une croissance équilibrée durablement.

# La spécificité des PME face à l'audit



## Michel Aimé

Membre de la Commission Juridique de la CNCC  
Membre de la Commission Numérique et Innovation de la CEJ  
Droit des Sociétés  
Entreprises en difficultés

*Pour des raisons diverses les entreprises font l'objet de toutes les attentions, à la fois des pouvoirs publics, du législateur et des autorités de régulation. En effet, le maintien du tissu économique et social nécessite des mesures ciblées selon leur activité, mais surtout selon leur taille.*

Prenons par exemple une disposition récente qui permet aux TPE et PME qui ont obtenu un PGE d'un montant inférieur à 50 000 € de le réaménager sous certaines conditions (arrêté du 19 janvier 2022).

M. Jean-Claude Juncker, ancien président de la Commission européenne, a souligné cette nécessaire attention devant être portée aux PME : « *Les emplois, la croissance et l'investissement ne reviendront en Europe que si nous mettons en place un environnement réglementaire adéquat et faisons la promotion d'un climat favorable à la création d'entreprises et d'emplois.*

*Nous ne devons pas étouffer l'innovation et la compétitivité<sup>1</sup> avec des réglementations trop contraignantes et trop détaillées, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les PME sont l'épine dorsale de notre économie. Elles sont à l'origine de plus de 85 % des nouveaux emplois créés en Europe et nous devons les libérer d'une réglementation trop pesante<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> Arrêté du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 JORFTEXT000045062105.

<sup>2</sup> Jean-Claude Juncker, in « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME ».



Pour mieux les appréhender il est opéré une classification qui retient toujours les mêmes critères :

- Le chiffre d'affaires
- Le montant du bilan
- Les effectifs

Ces paramètres sont ensuite utilisés pour installer des dispositifs législatifs ou réglementaires dans les différentes branches du droit social, fiscal, comptable ou droit des sociétés.

Cette démarche n'échappe pas aux règles de l'audit et à propos desquelles des tentatives sont faites pour adapter celles-ci aux PME.

Au préalable, il convient d'appréhender la population des entreprises françaises concernées.

Le tableau ci-dessous fournit des indications volumétriques sur le nombre et la taille des entreprises françaises.

Caractéristique	Grandes entreprises (GE)	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Petites et moyennes entreprises (PME), hors microentreprises	Micro-entreprises <sup>1</sup> (MICRO)	Ensemble
<b>Entreprises hors activités agricoles, financières et d'assurances</b>					
Nombre d'entreprises	271	5 757	150 937	3 829 257	3 986 222
Nombre d'unités légales situées en France	22 092	59 428	272 501	3 874 318	4 228 339
Effectif salarié en EQTP <sup>2</sup> (en milliers)	3 533	3 215	3 888	2 472	13 107
Chiffre d'affaires (en milliards d'euros)	1 401	1 190	909	586	4 086
Chiffre d'affaires à l'exportation (en milliards d'euros)	406	247	88	20	761
Valeur ajoutée hors taxes (en milliards d'euros)	387	302	280	238	1 206
Chiffre d'affaires par salarié en EQTP <sup>2</sup> (en milliers d'euros)	396,5	370,2	233,8	237,1	311,7
Immobilisations corporelles / salarié <sup>3</sup> en EQTP <sup>2</sup> (en milliers d'euros)	367,3	232,1	105,7	123,7	210,6

<sup>1</sup> Pour les microentreprises, les ratios par salarié doivent être interprétés avec prudence, en l'absence d'information sur le statut du chef d'entreprise et la façon dont il se rémunère.  
<sup>2</sup> Équivalent temps plein (EQTP).  
<sup>3</sup> Les immobilisations corporelles par salarié et le total de bilan par salarié sont calculés, non sur l'ensemble des entreprises, mais sur celles ayant des obligations déclaratives sur le bilan.  
 Lecture : en 2019, le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé par les 5 757 entreprises de taille intermédiaire est de 247 milliards d'euros.  
 Champ : France, entreprises des secteurs marchands non agricoles et non financiers.  
 Source : Insee, É sane (données individuelles).

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2016091>

Ainsi, les PME représentent 77 % des entités légales si l'on exclut les micro-entreprises, et produisent 29 % de la valeur ajoutée selon ce même critère. C'est dire l'importance de ce secteur tant au regard du nombre de salariés employés que de la valeur ajoutée produite. C'est pourquoi le législateur a voulu normaliser la définition et la classification des entreprises.

Ainsi l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a-t-il introduit un classement des entreprises en quatre catégories<sup>1</sup> :

- Les micro-entreprises
- Les petites et moyennes entreprises
- Les entreprises de taille intermédiaire
- Les grandes entreprises

Le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008<sup>2</sup> a ensuite précisé les critères permettant de déterminer l'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprises :

- Une micro-entreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
- Une ETI, entreprise de taille intermédiaire, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros ;
- Une grande entreprise est une entreprise qui ne peut être classée dans aucune des catégories précédentes.

<sup>1</sup> Cf. art. 51 loi n°2008-776 du 4 août 2008 Loi de modernisation de l'économie

<sup>2</sup> Cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008

L'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019<sup>1</sup> relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) a créé une nouvelle catégorie d'entreprise, la moyenne entreprise, afin de permettre une présentation comptable simplifiée.

Les caractéristiques de ces entreprises sont fixées par le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019<sup>2</sup> : Il s'agit des entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : *le total du bilan est fixé à 20 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 40 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250*. Il faut préciser que la loi LME a été rédigée à la suite du règlement CEE n°696/93 du Conseil du 15 mars 1993. Par ailleurs, la Commission européenne a publié, en 2015 (édition mise à jour le 03-09-2020), un guide de l'utilisateur pour la définition des PME<sup>3</sup>.

Il est intéressant de relever la précision donnée par ce guide pour définir une PME : « Afin de déterminer si une entreprise est ou non une PME, la taille de l'entreprise (nombre de salariés, chiffre d'affaires et total du bilan annuel) n'est pas le seul facteur à prendre en compte.

En effet, une entreprise peut être très petite à cet égard, mais, si elle a accès à des ressources supplémentaires considérables (par exemple parce qu'elle est détenue par, liée à ou partenaire d'une entreprise plus grande), il se peut qu'elle n'ait pas droit au statut de PME. Pour les entreprises dont la structure est complexe, une analyse au cas par cas peut donc être requise afin de veiller à ce que seules les entreprises qui correspondent à « l'esprit » de la recommandation soient considérées comme des PME ».

***Une porte est donc ouverte pour penser que les critères purement quantitatifs, s'ils sont indispensables, ne sont certainement pas suffisants pour qualifier une PME, d'où la nécessité de s'interroger sur le point de savoir ce qu'est une PME.***

Nous allons donc dans une première partie identifier les critères de définition d'une PME en posant la question : *Qu'est-ce qu'une PME ?*, puis dans une deuxième partie, décrire la problématique des PME face à l'Audit, et conclure sur la spécificité des PME face à l'audit.

1 Cf. loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

2 Cf. décret n° 2019-539 du 29 mai 2019

3 Cf. Commission européenne, Guide de l'utilisateur pour la définition des PME (09/2019)

## 1. QU'EST-CE QU'UNE PME ?

La présentation générale de la classification des entreprises nous a montré que les critères purement quantitatifs ne suffisaient pas à définir une PME, à tel point que la Commission fait appel à l'esprit de sa recommandation pour en définir les spécificités.

Ainsi, la question de l'autonomie de l'entreprise est un critère important pour sa classification dans la catégorie des PME.

À cet égard trois sous-sections sont retenues :

- L'entreprise autonome
- L'entreprise partenaire
- L'entreprise liée.

Pour cet examen, le seuil de détention de 25 % du capital est retenu. La détention du capital est également un élément pris en compte. Le capital peut être détenu :

- Intégralement par le dirigeant de la société, sa famille ou ses relations proches,
- Par un investisseur institutionnel,
- Par une autorité locale autonome.

Cela dans des proportions inférieures ou supérieures à 25 % du capital. Ces critères additionnels, sont importants car ils influencent profondément la gouvernance de l'entreprise.

Le Guide de la Commission européenne entrouvre ainsi une porte pour ajouter des critères qualitatifs à la définition d'une PME, créant ainsi son originalité.

### **La détention du capital**

Ce critère essentiel détermine la gouvernance de l'entreprise. Elle appartient à son dirigeant. Il en est le majoritaire et souvent, lorsque le pouvoir est partagé, il reste dans la sphère familiale ou dans celle de sa proximité immédiate.

### **La gouvernance des PME**

Le dirigeant concentre d'abord son action sur les fonctions opérationnelles de son entreprise. Le fonctionnement de son usine, la qualité des services qu'il rend, la ponctualité de la livraison de sa production, le recrutement, l'approvisionnement des matières premières, constituent la préoccupation quotidienne du dirigeant de PME. À ce titre, le dirigeant cumule un certain nombre de fonctions-clés de l'entreprise. Il en est le directeur technique, le directeur commercial, le directeur financier, le DRH etc. Ainsi, les processus des fonctions-support sont-ils en général réduits à leur plus simple expression.

Loin d'être une carence, ce constat constitue un des éléments d'explication du succès des PME qui réussissent leur démarrage puis leur croissance.

**La parabole du rameur<sup>1</sup>**, qui connaît diverses versions explique avec humour ce paradoxe :

« Deux universités ont pour habitude de se confronter annuellement dans une compétition d'aviron. Le doyen de l'université A, qui a perdu les deux confrontations précédentes contre l'université B, décide d'appliquer à son équipe les techniques managériales modernes enseignées dans son établissement. Il débloque un budget conséquent pour ce projet et fait appel au cabinet de conseil Mc Delsen fondé par d'anciens élèves. Les deux équipes s'entraînent dur, mais l'équipe A est réorganisée à la lumière des méthodes de management modernes.

L'heure de la course arrive enfin, le bateau A perd avec un kilomètre de retard sur l'équipe B. Le doyen de l'université A et les consultants de Mc Delsen en sont très affectés. Ils se réunissent pour rechercher les causes de cet échec. Une mission d'audit composée de seniors managers est constituée. Après enquête, elle constate que leur équipe est constituée d'un barreur, de cinq consultants et de trois rameurs, alors que l'équipe B comporte un barreur et huit rameurs. La direction décide de lancer une nouvelle mission de conseil pour l'année suivante, mission confiée à un groupe d'experts de haut niveau. Ceux-ci proposent de procéder à une réorganisation totale du bateau de l'université A. Il est question de manuel qualité, de procédures d'application, de documents de suivi. Une nouvelle stratégie est mise en place, basée sur une forte synergie.

Elle doit améliorer le rendement et la productivité grâce à des modifications structurelles. On parle de Zéro Défaut, de Qualité Totale. La nouvelle équipe supervisée par Mc Delsen comprend désormais un directeur général d'aviron, un directeur adjoint d'aviron, un manager d'aviron, un superviseur d'aviron, un consultant qualité, un contrôleur de gestion, un chargé de la communication interne, un barreur et... un rameur ! Il est demandé au rameur de rédiger un rapport d'activité tous les vingt coups de rame. Une brève réunion de suivi et d'évaluation des objectifs est programmée tous les kilomètres.

La course a lieu et l'équipe A termine cette fois avec trois kilomètres de retard sur l'équipe B qui s'obstine à fonctionner avec un barreur et huit rameurs !

Le doyen et les consultants de Mc Delsen en sont profondément affectés et prennent une décision rapide, mais logique et courageuse : ils licencient le rameur, celui-ci n'ayant pas atteint ses objectifs. Ils vendent le bateau et annulent la mission ainsi que tous les investissements prévus pour la réorganisation.

Avec l'argent ainsi économisé, le doyen rénove son bureau, et l'associé Mc Delsen en charge du projet octroie une prime aux managers et aux superviseurs. Il augmente les salaires des directeurs et s'attribue une indemnité exceptionnelle de fin de mission ».

Cette histoire humoristique résume on ne peut mieux le fossé culturel qui existe entre une PME et une ETI ou Grande entreprise.

1 D. Dupagne. La revanche du rameur. Michel Lafon 2012

Plus qu'une différence de taille, mesurée par des indicateurs quantitatifs il existe une différence fondamentale de culture, de principes de fonctionnement, de prises de risque.

Mais cette situation comporte un risque assumé par le dirigeant qui cherche à minimiser le coût des fonctions-support au bénéfice de la marge opérationnelle. Tout l'enjeu pour lui consiste alors, au bon moment de sa croissance, d'opérer cette délicate mutation pour que le fonctionnement et la gouvernance de son entreprise se transforment en gestion de processus.

C'est le moment le plus délicat dans la mutation d'une PME, parce que le dirigeant doit un peu s'éloigner de la passion qu'il a pour son métier, pour ses machines, parce que la taille de son entreprise l'oblige à gérer maintenant des processus. C'est un moment de frustration cependant nécessaire à la continuation de la croissance et du succès de l'entreprise. Le paradoxe réside dans le constat que les caractéristiques qui ont fait le succès de la PME, si elles persistent dans le même état, constituent alors le handicap de l'ETI qui lui fait suite.

À ce titre, une PME constitue une entité économique caractérisant un modèle original qui ne saurait pas être que le modèle réduit d'une ETI ou d'une grande entreprise.

Dès lors, retenir des règles universelles simplement modulées en fonction de la taille des entreprises, voire même exonérer de leur application certaines d'entre elles, ne peut suffire au respect des caractéristiques et de l'originalité d'une PME.

Ce constat, pour ne pas dire cette critique, peut s'appliquer dans tous les domaines du droit qui intéressent les entreprises.

Dans le domaine fiscal nous pouvons constater que les règles d'assiette sont les mêmes. Seuls les taux, les seuils d'application, les divers abattements, qui tiennent compte de la taille des entreprises sont utilisés comme levier de modulation.

Le droit social n'échappe pas à cette même observation, que ce soit en matière de représentation du personnel ou en matière de taxation toujours principalement assise sur les salaires.

Dans tous les domaines la démonstration est aisée : elle permet de conclure que le législateur et le régulateur ne voient dans les PME que le modèle réduit d'une ETI ou d'une grande entreprise.

Une question doit alors être posée : l'audit des PME échappe-t-il aux critiques que l'on peut adresser aux autres domaines du droit à propos de la non-reconnaissance de la spécificité de ces entreprises ?

## 2. LES PME FACE À L'AUDIT

La loi PACTE<sup>1</sup>, dont les conséquences sur la profession de commissaire aux comptes ont été cartographiées par la CNCC, ainsi que deux normes professionnelles (NEP) spécifiques aux PME, indiquent toute l'attention portée à cette catégorie d'entreprises.

### 2.1 Cartographie des mandats CAC dans les PME.

La CNCC a publié en avril 2022 son baromètre 2022 sur les mandats dans les petites entreprises<sup>2</sup>.

On y apprend que sur les 252 603 mandats recensés au titre de l'exercice 2020, 144 991 concernent des mandats dans les petites entreprises, soit 57 % des mandats.

71 % de ces petites entreprises sont accompagnées par un expert-comptable, et 76 % d'entre elles sont membres d'un groupe. Plus précisément, on retiendra que la part des missions ALPE (Audit Légal des Petites Entreprises), représente 3300 mandats, soit un peu plus de 2 % de la totalité des mandats PE.

La Mission ALPE est issue de la loi PACTE et concerne les sociétés qui ne dépassent pas deux des trois seuils (total de bilan de 4 millions d'euros - Chiffre d'affaires HT de 8 millions d'euros-Effectif de 50 salariés). Il s'agit d'un mandat de 3 ans, renouvelable, qui s'applique, soit dans les petits groupes, en application de la loi PACTE, soit sur une base volontaire<sup>3</sup>. Sa spécificité réside dans la rédaction par le commissaire aux comptes d'un rapport au dirigeant sur les risques financiers, comptables et de gestion.

Les chiffres relatifs au mandat arrivé à échéance en 2020 sont également porteurs d'enseignements. Sur 144 991 mandats recensés en 2020, 20 157 sont arrivés à échéance en 2020, et 52 % des mandats n'ont pas été renouvelés. La loi 2019-486 du 22 mai 2019 (loi PACTE) et le décret 2019-514 du 24 mai 2019 ont introduit un nouveau dispositif relatif au seuil et aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les petits groupes. Il a également créé une nouvelle mission appelée « mission Alpe ».

### 2.2 Les normes d'exercice professionnel (NEP)

Les NEP, publiées par le H3C après leur homologation sont au nombre de 40<sup>5</sup>. Seules deux NEP, la NEP 911 et la NEP 912 concernent les PME.

**La NEP 911 concernant la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices, prévue à l'article L. 823-12-1 du code de commerce.** Il s'agit en fait de la mission Alpe. On retiendra de cette NEP une disposition particulièrement intéressante qui aurait pu constituer la base d'un réel rebond pour l'exercice de la mission dans les PME. Il y est indiqué :

■ Esprit critique, jugement professionnel et proportionnalité.

« 08. Tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes fait preuve d'esprit critique. À ce titre, il évalue de façon critique la

Cet ensemble législatif et réglementaire n'a pas été à lui seul un élément de dynamisation de l'audit des PME.

Pourtant, dans la mission Alpe, le rapport sur les risques remis aux dirigeants constitue un point d'intérêt réel. Il doit se prononcer sur les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société. La forme et le contenu de ce rapport sont précisés par la NEP 911.

La CNCC identifie ce rapport sur les risques comme une opportunité de rebond, devant être porteur de valeur ajoutée. En effet, selon ses recommandations, il doit s'agir d'un véritable diagnostic de performance. Sur cette question aucune précision n'est fournie, mais l'on peut penser qu'il s'agit d'un diagnostic de performance issu des données directement collectées par l'exercice de la mission ALPE, c'est-à-dire par l'examen des comptes. Les quelques rapports sur les risques observés montrent une rédaction très administrative, peu porteuse de valeur ajoutée, et sans doute assez éloignée des objectifs souhaités par le législateur.

Cette observation est à rapprocher de celle faite par le Professeur François Pasqualini à propos de l'image fidèle<sup>4</sup>. En effet, il y a probablement eu un rendez-vous manqué entre la profession du chiffre et le concept de l'image fidèle.

Une occasion a pourtant été donnée de faire évoluer le droit comptable, de déroger à ses prescriptions lorsque la situation le demandait. La possibilité a été ainsi offerte de donner à l'annexe un contenu riche. Pour les PME cela a été rarement le cas. Il est à souhaiter que pour le rapport sur les risques la même critique ne soit pas formulée dans quelques années.

*validité des éléments collectés au cours de ses travaux et reste attentif aux informations qui contredisent ou remettent en cause la fiabilité des éléments obtenus.*

*09. Le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour décider de la nature, du calendrier et de l'étendue des travaux, proportionnés à la taille et à la complexité de l'entité, nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes et établir son rapport sur les risques financiers, comptables et de gestion ».*

Ces dispositions spécifiques à la mission Alpe, redonnent au commissaire aux comptes un réel pouvoir d'appréciation et une certaine liberté dans la façon d'appréhender sa mission.

1 Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038496102/>

2 68 % des PME sont sous les trois seuils. 72 % ont un total bilan 2020 ≤ 4M€. 98 % ont un c.a. 2020 ≤ 8M€. Une très grande majorité d'entre elles a moins de 50 salariés.

3 Cf. art. L. 823-9 et L. 823-12-1 C. Com.

4 F. PASQUALINI. Le principe de l'image fidèle en droit comptable. Litec 1992.

5 CNCC- Guide des Normes d'exercice professionnel homologuées- septembre 2021.

**La NEP 912- Mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans les petites entreprises (ne dépassant pas deux des trois seuils).**

■ Esprit critique, jugement professionnel et proportionnalité.

« 08. Tout au long de sa mission, le commissaire aux comptes fait preuve d'esprit critique. À ce titre, il évalue de façon critique la validité des éléments collectés au cours de ses travaux et reste attentif aux informations qui contredisent ou remettent en cause la fiabilité des éléments obtenus.

09. Le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour décider de la nature, du calendrier et de l'étendue des travaux, proportionnés à la taille et à la complexité de l'entité, nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ».

On observe que les précisions sont identiques à celles données dans la NEP 911. Cependant, ce dispositif devrait être pris en charge par les commissaires aux comptes pour lui donner toute son ampleur et en retirer toutes les possibilités offertes, construisant ainsi une véritable originalité de la démarche dans les petites entreprises.

Il serait d'ailleurs opportun d'étendre cette démarche à l'ensemble des PME. Celles-ci n'ont pas besoin en effet du même corset réglementaire que les entreprises de plus grande taille. L'approche d'audit doit être personnalisée et l'initiative doit en être redonnée au commissaire aux comptes.

Il y a là une opportunité exceptionnelle à saisir, non pas dans les missions périphériques du commissaire aux comptes, mais dans le cœur même de sa raison d'être.

### 3. LA SPÉCIFICITÉ DES PME FACE À L'AUDIT

La question de la pertinence de la démarche d'audit doit être posée pour les PME au regard de la faiblesse structurelle de leurs fonctions support, d'une formalisation des procédures souvent défaillantes et, plus généralement, d'une documentation relativement pauvre. Sans doute faut-il en faire une caractéristique des PME et donc une reconnaissance de leur spécificité.

#### 3.1 La pertinence de la démarche d'audit

Si l'on reconnaît aux PME la spécificité de leur fonctionnement, il n'est pas adapté de continuer à auditer de la même manière que pour les autres sociétés de plus grande taille, les procédures et le contrôle interne des PME. Bien souvent, il s'agit pour l'auditeur de s'acquitter de réponses purement formelles posées par des questionnaires standardisés afin que le contrôle qualité puisse vérifier la conformité du dossier d'audit.

Dans la réalité, il serait plus judicieux de porter une attention beaucoup plus soutenue sur les fiches de poste des salariés occupés aux fonctions support, ou à la compréhension de leur rôle lorsque ces fiches ne sont pas formalisées. Cela permettrait d'apprécier que la totalité du champ des fonctions support est bien remplie par des personnes adaptées et compétentes. Bien sûr, une telle démarche ne dispense pas de la nécessité de travaux spécifiques portant sur les fraudes et erreurs.

La NEP 240 « prise en considération de la possibilité de fraude lors de l'audit des comptes » prévoit que le commissaire aux comptes doit identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes. Elle précise que ces anomalies peuvent résulter d'erreurs mais aussi de fraudes, et que la direction est responsable du contrôle interne mis en place dans l'entité et de la préparation des comptes.

Dans la réalité, il est peu fréquent de rencontrer des procédures formalisées, spécifiques à cette question au sein des PME.

Dès lors, il ne reste que l'étude des fonctions, poste par poste, pour identifier d'éventuelles anomalies dans leur exécution. Mais alors, cette démarche s'écarte des prescriptions de la NEP 240, qui approche cette question uniquement au travers des procédures. La multiplication des normes n'est pas un gage d'efficacité dans le domaine de l'audit des PME. Certaines alertes sont d'ailleurs lancées à propos de la multiplication des normes<sup>1</sup>.

#### 3.2 La reconnaissance de la spécificité des PME

La question soulevée rencontre un écho grandissant auprès des institutions. Dans une lettre du 11 mai 2022 la CNCC relate les travaux qu'elle entreprend avec l'IAASB, le CNOEC et avec 33 pays, pour promouvoir au niveau mondial une approche proportionnée de l'audit des sociétés y compris des petites entités en fonction de leur complexité.

L'IAASB reconnaît que la « taille d'une entité n'est pas le seul facteur de sa complexité ».

Implicitement, cela aboutit à admettre l'insuffisance des critères purement quantitatifs tels qu'ils sont retenus actuellement.

Toutefois, la réflexion des instances concernées n'est pas aboutie puisqu'elle en déduit la nécessité d'un audit proportionné, ce qui sous-entend une application plus légère de règles identiques.

La théorie du « modèle réduit » n'est donc pas abandonnée. Ce n'est peut-être pas la meilleure piste qui est retenue, car au regard de l'originalité d'une PME, il aurait été plus adapté, comme nous pensons le montrer, de concevoir des méthodes d'audit spécifiques, tenant compte des éléments non quantitatifs qui caractérisent ce type d'entreprise.

<sup>1</sup> Actu-Juridique L'extenso 21 avril 2022 C. Eoche-Duval. Le poids des normes en France s'élève désormais à 44,1 millions de mots !



**Pour un audit spécifique, adapté aux PME**

L'élément-clé de cette démarche réside dans une bonne compréhension et une bonne appréciation des risques encourus. Ce risque est double :

**Les risques endogènes nés de la faiblesse des processus formalisés des fonctions-support.**

Nous avons vu que cette faiblesse était aussi une partie de l'explication des performances et aussi de la réussite de bon nombre de PME, à condition qu'à un moment donné de son évolution elle sache opérer une nécessaire mutation dans la formalisation de ses processus. Ce risque « consenti » doit être évalué pour apprécier dans quelle mesure il peut fragiliser l'entreprise et compromettre son évolution. C'est ainsi qu'il convient d'apprécier la très faible formalisation des procédures, la non-séparation de certaines tâches...

**Les risques exogènes nés de l'environnement économique.**

Dans le contexte économique actuel, il s'agit de risques majeurs qui mobilisent toute l'attention des dirigeants de PME. Or, par leur taille et leur système de fonctionnement ces entreprises y sont particulièrement sensibles et donc vulnérables.

Actuellement, de nouveaux risques opérationnels préoccupent l'ensemble de ces entreprises.

- La chaîne « logistique » est gravement perturbée. Il est difficile pour certains trajets de trouver des transporteurs disponibles, les contrats de transport sont remis en cause, les tarifs négociés sont dénoncés. Ainsi la ponctualité de la livraison des productions de l'entreprise ne peut-elle plus être assurée.
- L'approvisionnement et le coût des matières premières dont a besoin l'entreprise sont également, et pour les mêmes raisons, gravement perturbés.

Pour ces deux fonctions que nous prenons en exemple, le temps de traitement des opérations a été multiplié par trois ou quatre, en raison des difficultés décrites. Mais il se trouve que les PME ne possèdent pas les effectifs nécessaires pour faire face à ces temps de traitement allongés. Il y a là une fragilité spécifique.

Le commissaire aux comptes doit donc porter prioritairement attention à ces risques opérationnels afin de pouvoir apprécier leur intensité et leur impact. De plus, en s'intéressant à ce type de risques, il trouvera l'écoute du dirigeant parce qu'il partagera ses préoccupations et sera perçu comme apportant une vraie valeur ajoutée dans sa fonction d'audit. Cela porte d'ailleurs le commissaire aux comptes à se rapprocher des décisions de gestion du dirigeant de la PME. Mais actuellement le principe de non-immixtion dans la gestion paralyse grandement l'expression du commissaire aux comptes à propos de certaines situations qu'il rencontre et où son commentaire serait pourtant très utile.

Il n'est aucunement question ici, d'appeler à transgresser le principe d'interdiction de s'immiscer dans la gestion prévue à l'article L.823 10 du code de commerce et, dont il faut signaler que la violation n'est pas sanctionnée en tant que telle, mais peut être considérée comme un manquement à l'indépendance et donner lieu aux peines visées à l'article L.820-6 du même code. (Cf *Memento Audit et commissariat aux comptes 2022-2023*, § 3690).

**Pour une reconnaissance institutionnelle des PME**

Les développements précédents montrent que les PME méritent une approche spécifique de leur audit. Il ne suffit pas de proportionner l'audit à leur taille, il faut en plus l'aménager pour tenir compte de leurs autres caractéristiques non quantitatives.

Le rôle du commissaire aux comptes devrait être beaucoup plus adapté à la réalité du fonctionnement des PME. Pour elles, l'arbitrage entre le risque volontairement assumé, et le coût qu'il peut induire est en permanence confronté à l'avantage susceptible d'en résulter. Encore faut-il que le dirigeant ne se méprenne pas dans les termes de l'équation, soit en franchissant la ligne rouge de la légalité, soit en n'appréciant pas correctement l'importance des facteurs en cause.

Dans cet exercice-là, le commissaire aux comptes peut porter une appréciation indépendante très précieuse pour le dirigeant. L'exercice de la mission de commissaire aux comptes dans les PME ainsi recentrée apporterait une véritable valeur ajoutée, tant recherchée par la profession.

Mais cela nécessite une approche beaucoup plus autonome de l'exercice de la mission dans les PME qui s'écarterait alors significativement du référentiel applicable aux plus grandes structures. Les NEP 911 et 912 ouvrent une porte en permettant au commissaire aux comptes de décider de la nature, du calendrier et de l'étendue de ses travaux.

Cette possibilité doit être explorée dans toutes ses dimensions pour permettre de retenir des démarches d'audit spécifiques pour les PME concernées.

Hélas, elle ne concerne pour l'instant que les entreprises ne dépassant pas deux des trois seuils, soit pour un mandat de trois exercices (mission ALPE) soit pour un mandat de six exercices.

On peut souhaiter que cette liberté d'appréciation permettant aux commissaires aux comptes de définir la nature de ses travaux soit étendue aux PME dans leur ensemble, avec des seuils à déterminer.

Les institutions ont probablement un rôle déterminant à jouer dans l'exploration de ce domaine.

La création d'un département PME en leur sein, à l'image de ce qui existe pour les EIP, constituerait, à n'en point douter, une réelle avancée.

# L'adoption des normes d'audit petites entreprises :

entre normalisation  
et pragmatisme

**Imen Jedidi**

*Maître de conférences en sciences de gestion  
Université Paris-Saclay - Laboratoire RITM*



**Olivia Jouanen**

*Expert-comptable et Commissaire aux comptes  
Maître de conférences en sciences de gestion  
Université Paris-Nanterre - Laboratoire CEROS*

*Face à une complexification croissante des normes d'audit internationales, le débat a porté ces dernières années sur leur adéquation aux missions d'audit dans les petites entreprises.*

*L'IAASB vient de clôturer un appel à commentaires sur un projet de norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes (norme ISA pour les EPC).*

*En France, depuis trois ans, suite à la promulgation de la loi PACTE, deux normes d'exercice professionnel, les NEP 911 et 912, sont en vigueur pour la certification des comptes des petites entreprises. Tout en présentant le projet de norme ISA pour les EPC et en mettant en lumière les points de convergence et de divergence avec les NEP 911 et 912, cet article souligne la nécessaire appropriation du référentiel d'audit dans les petites entreprises en analysant les questions soulevées par la mise en œuvre des normes françaises.*

## INTRODUCTION

Les petites et moyennes entités occupent une place centrale dans le tissu économique, que ce soit à l'échelle internationale, où l'on estime que plus de 90% des entités sont des petites et moyennes entreprises (PME), ou à l'échelle européenne avec près de 99% de PME. Les scandales financiers successifs, l'accroissement des exigences en matière de restitution de l'information financière et les évolutions de l'environnement économique et technologique ont amené l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) à renforcer le référentiel normatif d'audit. Récemment, ce sont les normes ISA 540 « Audit des estimations comptables et des informations y afférentes » et ISA 315 « Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives » qui ont été refondues sous le prisme du renforcement de la qualité des missions d'audit.

Mais ces nouvelles exigences ont eu pour effet d'allonger, de complexifier et de rendre plus difficile la compréhension des normes.

Beaucoup de parties prenantes s'interrogent sur l'applicabilité de ces nouvelles exigences dans un contexte de petites et moyennes entreprises. Plusieurs pays, comme la France, proposent déjà une norme d'audit adaptée au contexte des petites entreprises.

Ces préoccupations et ces initiatives locales ont conduit l'IAASB à mener une réflexion sur l'adaptation des normes ISA au contexte des PME. Les travaux de l'IAASB ont abouti à l'approbation en juin 2021 d'un projet de norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes (norme ISA pour les EPC).

La France a participé activement à l'élaboration du projet de norme ISA pour les EPC grâce à sa présence au sein de l'IAASB, mais également par l'organisation de deux conférences internationales à Paris en 2017 et à l'automne 2021. Nous souhaitons présenter dans cet article un éclairage sur les NEP françaises applicables aux petites entreprises (NEP PE) par rapport au projet de norme ISA pour les EPC. Les questions soulevées par les professionnels français dans le cadre de la mise en œuvre des NEP PE (NEP 911 et 912) constituent une doctrine professionnelle indispensable à la bonne application de la norme et participent au processus d'appropriation de la norme par les professionnels français tout en permettant à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) d'avoir le recul nécessaire et être force de proposition pour promouvoir le modèle français d'audit des petites entreprises à l'échelle internationale.

## 1. LA FRANCE : PRÉCURSEUR DANS LA NORMALISATION DE L'AUDIT DES PETITES ENTREPRISES

### a. Un besoin ancien et des normes précoces

En France, les petites entreprises (PE) représentent une part significative de l'activité des commissaires aux comptes : « Près de 60 % des mandats des CAC sont exercés auprès de PE. L'ensemble de ces mandats représentent près d'un tiers du total des honoraires de la profession. » (CNCC, 2021).

S'il est vrai que le débat autour de l'utilité du commissariat aux comptes dans les petites entreprises s'est accentué ces dernières années, le besoin d'élaborer un référentiel d'audit applicable à ces entreprises est ancien. Dès 2008, la loi de modernisation de l'économie (LME), visant à faciliter la vie des entreprises, a introduit la nécessité d'une norme d'exercice professionnel instituant une certification des comptes simplifiée pour les petites et moyennes entreprises. L'exposé des motifs figurant dans le projet de loi précise que : « Cette réforme (*la réforme de régime de commissariat aux comptes de certaines sociétés*) est justifiée à plus d'un titre. Elle permet d'abord de dispenser les petites entreprises d'une obligation lourde qui n'a pas, dans leur cas, de réelle justification [...]. Pour autant, le Gouvernement est tout à fait accessible aux arguments et aux préoccupations développés par les représentants des commissaires aux comptes. Il n'est aucunement dans son intention de nier le rôle essentiel joué par cette profession pour assurer la transparence de notre économie et la sécurité



juridique, financière et comptable qui s'y attache! ». La NEP 910 relative aux diligences des commissaires aux comptes dans les petites entités a ainsi été homologuée en mars 2009.

Selon le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), « les diligences figurant dans cette norme contribuent à garantir une qualité comparable de l'intervention du commissaire aux comptes quelle que soit l'entité, tout en adaptant les travaux requis à la taille et à la complexité des entités concernées » (H3C, 2009). La grande nouveauté de cette norme est la place laissée au jugement professionnel qui préfigure la place encore plus grande accordée à ce jugement professionnel dans les NEP 911 et 912. Les propos d'Hervé Novelli, secrétaire d'Etat au commerce, à l'artisanat, aux petites et moyennes entreprises, au tourisme et aux services, lors des 21<sup>èmes</sup> Assises de la CNCC, illustrent la confiance accordée au jugement professionnel du commissaire aux comptes : « Je vous invite aujourd'hui à utiliser votre jugement professionnel pour élargir le champ de la norme d'exercice professionnel petite entreprise : nous avons fixé des seuils réglementaires, mais rien ne vous empêche d'aller plus loin, et je vous y invite. Même si cette norme est utilisée dans le cadre de seuils réglementaires, votre jugement professionnel doit pouvoir vous permettre d'en élargir tout ou partie des modes opératoires. Je crois même que vous le faites déjà<sup>2</sup>. »

La NEP 910 offrait aux commissaires aux comptes la possibilité d'effectuer un audit « allégé ». Néanmoins, cette norme a été peu utilisée<sup>3</sup> car elle nécessitait pour l'auditeur de justifier et documenter la décision d'alléger sa mission, ce qui requiert un temps considérable. Par ailleurs, la crainte de prêter flanc à la critique des contrôleurs du H3C a dissuadé les commissaires aux comptes d'alléger leur mission<sup>4</sup>.

Par la suite, la réforme européenne de l'audit a introduit l'idée de l'audit proportionné à la taille et à la complexité de l'entité qui a été transposée en droit national dans l'article L.821-13 du code de commerce<sup>5</sup>. Par ailleurs, afin de s'aligner sur la réglementation de l'Union Européenne, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « Loi PACTE » a relevé les seuils de désignation des commissaires aux comptes en France et des normes, les NEP 911 et 912, ont été homologuées pour encadrer la mise en place d'un audit proportionné dans les petites entreprises, remplaçant la NEP 910.

## **b. Spécificités des NEP 911 et 912 par rapport au référentiel toutes NEP**

Les NEP 911 et 912 ont été conçues pour être des normes autonomes précisant les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes de manière adaptée et proportionnée à la petite entreprise. Les principaux atouts pour les auditeurs de ces normes, et en particulier de la NEP 911, par rapport au référentiel classique d'audit reposent sur la simplification et la suppression de certaines diligences, ainsi que sur la simplification de la documentation.

### **Simplification et suppression de certaines diligences**

La démarche d'audit des NEP Petites Entreprises (NEP PE) est basée en priorité sur des procédures analytiques utilisées en tant que contrôles de substance. Ces procédures analytiques sont positionnées en première place dans la liste des techniques de contrôle à disposition du commissaire aux comptes pour réaliser sa mission. L'utilisation prioritaire des procédures analytiques de substance doit permettre au professionnel de gagner un temps significatif dans la réalisation de ses contrôles.

Le calendrier d'intervention dans ces petites entreprises permet par ailleurs au professionnel de réaliser des contrôles sur le dénouement des opérations qui peuvent se substituer à la technique de la confirmation des tiers, ou en limiter son étendue. Les confirmations des tiers, tout comme les déclarations écrites de la direction, deviennent des diligences à mettre en œuvre uniquement si le commissaire aux comptes l'estime nécessaire.

Enfin les normes PE suppriment la présomption de fraudes sur la comptabilisation des revenus, ainsi que le principe de risque inhérent élevé nécessitant une démarche d'audit particulière.

### **Simplification de la documentation**

Deux simplifications majeures en termes de documentation ont été introduites dans les NEP PE. Ces normes ne requièrent pas que le commissaire aux comptes fasse la distinction entre le risque inhérent et le risque lié au contrôle dans l'analyse du risque d'anomalie significative. La déclinaison en assertions d'audit n'est également pas requise. Les NEP PE passent ainsi sous silence la notion d'assertion d'audit. Il en résulte un plan de mission et un programme de travail simplifiés. Les outils applicatifs proposés par la CNCC traduisent cette simplification par un document « 3 en 1 » permettant de formaliser en un seul document le plan de mission, le programme de travail et la note de synthèse.

1 Sénat, Journal Officiel de la République Française, Session extraordinaire de 2007-2008, Compte rendu intégral, Séance du jeudi 3 juillet 2008 (3ème jour de séance de la session). A\_livre\_SE57.indb (senat.fr)

2 Prononcé le 5 décembre 2008 - Déclaration de M. Hervé Novelli, secrétaire d'Etat au commerce, à l'arti | vie-publique.fr

3 Rapport sur l'avenir de la profession des commissaires aux comptes, juin 2018, RAPPORT (actuel-expert-comptable.fr)

4 2018-06-07\_propal-cac-vcamb.pdf (actuel-expert-comptable.fr)

5 Le III de l'article L. 821-13 du code de commerce dispose que : « III.- Pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le commissaire aux comptes applique les normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités dans des conditions fixées par le Haut conseil. »

### Le commissaire aux comptes signataire devient l'interlocuteur principal du dirigeant

La place du commissaire aux comptes signataire est fortement accentuée puisque le commissaire aux comptes signataire doit être l'interlocuteur principal et privilégié du dirigeant. Cette disposition vise à redonner du poids au jugement professionnel du commissaire aux comptes signataire en basculant d'une logique de conduite de mission par le remplissage systématique de questionnaires et de feuilles de travail à une logique de documentation du jugement professionnel du commissaire aux comptes signataire.

Ce nouveau positionnement est accentué par un martèlement à onze reprises de la notion de « jugement professionnel » dans les NEP 911 et 912. Le jugement professionnel intervient ainsi à toutes les phases de la mission d'audit : détermination de la nature, du calendrier et de l'étendue des travaux, choix du seuil de signifi-

ca- tion, choix et étendue des procédures d'audit, communication aux membres du gouvernement d'entreprise, rapport.

Ces dispositions relatives au jugement professionnel visent également à renforcer la qualité des échanges entre commissaire aux comptes signataire et dirigeant en vue de renforcer la légitimité du commissariat dans les petites entreprises. Le sentiment de légitimité prend également une place importante dans les bouleversements connus par la profession de commissaire aux comptes. Celui-ci s'entend comme le résultat d'un processus de reconnaissance réciproque (Guéguen, 2014 ; Honneth, 2000). Tout autant que le dirigeant doit percevoir la légitimité du commissaire aux comptes, le professionnel doit se sentir légitime vis-à-vis du dirigeant. Aussi, la question de l'appropriation du nouveau référentiel d'audit dans les petites entreprises par les commissaires aux comptes est-elle primordiale.

## 2. L'ÉLABORATION D'UNE NORME INTERNATIONALE AUTONOME APPLICABLE AUX AUDITS D'EPC : UN BESOIN GRANDISSANT

### a. Audit des entités peu complexes : l'origine du débat

Depuis de nombreuses années, la conception d'un référentiel d'audit applicable aux petites et moyennes entreprises est un véritable défi pour les organismes internationaux de régulation de l'audit. En 2003 a été initié le projet *Clarity* par l'IAASB afin de répondre aux difficultés de compréhension et d'application des normes d'audit, et d'adapter les normes selon la taille de l'entreprise et son poids économique. En 2011-2013, l'IAASB a lancé une enquête auprès des cabinets comptables de petite et moyenne taille sur les audits des petites et moyennes entités dans un certain nombre de pays appliquant les normes ISA<sup>1</sup>. Dans l'ensemble, les avis étaient partagés quant à la nécessité ou non de modifier les normes ISA. Nombreux parmi ces cabinets ont pointé la nécessité de dispenser une formation et des conseils supplémentaires aux auditeurs afin de faciliter la mise en œuvre des normes ISA.

Dans sa stratégie pour 2015-2019, l'IAASB s'est engagé à poursuivre comme objectif le développement d'un ensemble de normes « capables d'être appliquées de manière proportionnelle dans un audit en fonction de la taille et de la complexité de l'entité<sup>2</sup>. » (IAASB, 2014) afin d'améliorer la confiance du public dans l'information financière publiée. En 2017, l'IAASB a tenu une conférence à Paris visant à comprendre les besoins et les défis liés à la réalisation d'audits de PME. Cette conférence était l'occasion d'échanger sur les missions spécifiques (autres que l'audit) que les auditeurs pourraient accomplir afin de répondre aux besoins des PME et de discuter des défis de l'utilisation des normes ISA

dans les audits de ces entités. En réponse aux besoins exprimés par les parties prenantes à l'occasion de la conférence de Paris et de la réunion des normalisateurs nationaux tenue en juin 2017, un groupe de travail informel a été créé par l'IAASB afin de réfléchir sur les orientations à adopter en matière d'audit des petites et moyennes entités. Celui-ci a élaboré un document analysant les difficultés liées à l'audit de ces entités.

L'IAASB a publié à des fins de consultation en avril 2019 un document de travail (*Discussion Paper*) « Audits d'Entités Peu Complexes : Analyse des Solutions Possibles aux Difficultés d'Application des Normes ISA<sup>3</sup> ». Les répondants ont exprimé plusieurs préoccupations, dont notamment : le manque de clarté quant aux procédures à mettre en œuvre, le manque d'outils de soutien et d'orientation à l'application des normes ISA à l'audit des entités peu complexes, des prescriptions en matière de documentation très exigeantes, la longueur croissante des normes ISA, le besoin d'une solution globale et rapide, le développement de normes nationales spécifiques traitant de l'audit des petites entités... Les réponses reçues à l'enquête lancée par l'*International Federation of Accountants* (IFAC) auprès de parties prenantes ont révélé les mêmes préoccupations. Certains répondants (15%) ont recommandé de réviser les ISA lorsque d'autres ont demandé de développer une norme spécifique (46%) et de publier des guides expliquant comment aborder un audit de PME (37%). À la lumière de ces commentaires, l'IAASB a pris conscience de l'urgence à proposer une « solution mondiale pour contrer le foisonnement des pratiques » (IAASB, 2021).

<sup>1</sup> L'enquête a couvert deux cycles d'audit et des réponses ont été reçues de soixante-dix cabinets comptables de petite et moyenne taille de dix juridictions.

<sup>2</sup> « [...] in order to achieve effective implementation globally, its standards need to be, and be seen to be, capable of being proportionately applied in an audit based on the size and complexity of the entity ».

<sup>3</sup> *Audits of Less Complex Entities: Exploring Possible Options to Address the Challenges in Applying the ISAs.*

À ce jour, plusieurs pays proposent une norme d'audit adaptée au contexte des petites entreprises (France, Sri Lanka, Suisse, Belgique pour l'audit contractuel) ou sont en cours d'élaboration d'une norme spécifique (Allemagne, Norvège, Suède, Finlande ou pays baltes, Inde). Les normes proposées par la France et le Sri Lanka sont les plus abouties dans la mesure où, contrairement à la norme belge, elles sont d'application aux audits légaux. Par ailleurs, elles proposent un audit légal avec assurance raisonnable, contrairement à la norme suisse qui consiste en un examen limité et, par conséquent, conduit à l'émission d'une assurance de forme négative.

Les travaux de l'IAASB ont abouti à l'adoption en juin 2021 d'un projet de norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes (norme ISA pour les EPC). Dernière étape en date de ce processus, l'IAASB a lancé en juillet 2021 un exposé-sondage sur le projet de norme sur l'audit des états financiers des EPC. La période de commentaires s'est clôturée fin janvier 2022.

### b. Eclairage sur le projet de norme ISA pour les EPC par rapport aux normes françaises

Avant de présenter la réponse française à l'exposé-sondage sur le projet de norme ISA pour les EPC, nous revenons sur deux aspects de ce projet de norme à la lumière des normes PE françaises.

### Des normes autonomes à utilisation restreinte

Tout comme les NEP 911 et 912, le projet de norme ISA pour les EPC a été conçu comme une norme autonome et indépendante du reste du référentiel normatif d'audit des états financiers. Ce n'était en revanche pas le cas de l'ancienne NEP 910. Le projet de norme se concentre, tout comme les NEP françaises PE, sur les procédures fondamentales d'un audit et celles qui sont nécessaires pour qu'un auditeur puisse réaliser un audit de qualité conduisant à l'émission d'une assurance raisonnable.

En effet, ces normes visent à fournir le même niveau d'assurance dans l'audit des états financiers d'entités peu complexes que dans celui des entités plus complexes. Ainsi, selon les termes de l'IAASB, la norme ISA peut être utilisée avec efficacité et efficience afin d'obtenir des éléments probants suffisants pour étayer une opinion exprimée sous forme d'assurance raisonnable.

Tout comme les NEP françaises, le projet de norme ISA pour les EPC propose des diligences proportionnées à la nature et aux circonstances habituellement rencontrées dans l'audit d'une entité peu complexe. Ces normes reposent sur une approche d'audit par les risques.

	ISA pour EPC	NEP 911 et NEP 912	NEP 910
Norme autonome	OUI	OUI	NON
Niveau d'assurance	Assurance raisonnable	Assurance raisonnable	Assurance raisonnable
Caractéristiques des EPC	OUI - Très détaillée	NON	OUI - Synthétique
<b>Restrictions d'utilisation</b>	OUI par la norme	OUI par le législateur à l'article L. 823-2-2 du code de commerce	OUI par le législateur Entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du code de commerce
<i>Interdictions</i>	Interdictions expresses (entités cotées, comptes de groupes, présentant les caractéristiques d'une EIP) Entité ne répondant pas à la définition d'EPC	EIP Entités astreintes à publier des comptes consolidés	Par restriction du champ d'application aux SARL, SAS, SNC et SCS ne dépassant pas 2 des 3 critères : - Chiffre d'affaires : 3,1 M€ - Total du bilan : 1,55 M€ - Salariés : 50
<i>Caractéristiques qualitatives</i>	Présence de questions ou de circonstances complexes Présence de sujets, de thèmes et de questions qui accroissent le niveau de complexité ou qui indiquent la présence d'un niveau de complexité élevé	NON	NON
Concepts fondamentaux Principes d'audit	Jugement professionnel Esprit critique	Esprit critique Jugement professionnel Proportionnalité	Le CAC accomplit les diligences prévues par les normes d'exercice professionnel relatives à la certification des comptes, dont il adapte les modalités de mise en œuvre en se fondant sur son jugement professionnel et sur la NEP 910

Tableau 1 : Tableau comparatif des normes ISA pour EPC, NEP 911, NEP 912 et NEP 910

Par ailleurs, l'utilisation de ces normes est restreinte. L'IAASB distingue deux sortes de restrictions d'utilisation de la norme : les interdictions expresses qui empêchent l'utilisation de la norme pour certaines catégories d'entités et les restrictions relatives aux caractéristiques qualitatives d'une entité liées à la présence de questions ou de circonstances pour lesquelles la norme n'a pas

été conçue. Les restrictions expresses sont similaires aux interdictions françaises puisqu'elles concernent les entités cotées, les entités présentant des « caractéristiques liées à l'intérêt public » et les états financiers de groupe. Les restrictions liées aux caractéristiques qualitatives sont en revanche un point de divergence entre le projet de norme ISA et les normes françaises.

### Entité Peu Complexe versus Petite Entreprise

L'approche française se distingue en effet de l'approche de l'IAASB sur le champ d'application de la norme. L'IAASB retient une double approche : interdictions expresses et restrictions qualitatives, alors que les normes françaises ne retiennent que des interdictions expresses. Ainsi, dans le projet de norme ISA, l'absence de caractéristiques de non-complexité conditionne le caractère approprié de l'utilisation de la norme. La section autorité de la norme ISA pour les EPC présente cette notion de complexité. La non-complexité n'est cependant pas définie, mais elle est illustrée par des exemples de facteurs généralement associés à une entité peu complexe.

En ce qui concerne la terminologie, l'IAASB a estimé qu'il était approprié d'utiliser le terme d'« entité peu complexe » (*Less Complex Entity*, LCE) plutôt que celui de « petite ou moyenne entité » (*Small and Medium Entity*, SME) : « En effet, de nos jours, la taille n'est pas le seul facteur à prendre en compte : il peut exister de petites entités considérées comme complexes, ainsi que des entités qui, sans être petites, sont jugées peu complexes. » (IAASB, 2019).

Ce critère de non-complexité n'est en revanche pas directement utilisé dans la norme française. Les normes françaises ne présentent en effet aucune restriction liée aux critères de complexité. Cependant, l'absence de complexité doit se comprendre dans le référentiel français comme une hypothèse de base inhérente aux petites entreprises (définies par leur taille) qui justifie la réalisation d'un audit proportionné aux risques plus faibles dans ces entités.

Si dans l'ancienne NEP 910, la notion de complexité était évoquée en préambule pour justifier la mise en œuvre adaptée du référentiel d'audit complet et illustrée au paragraphe 5 de la NEP 910, les NEP 911 et 912 ne l'évoquent plus. Rappelons que dans l'ancienne rédaction de la NEP 910, le commissaire aux comptes pouvait adapter la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre eu égard au nombre peu élevé et à la simplicité des opérations traitées par l'entité, à l'organisation interne et aux modes de financement de l'entité, à la présence d'un expert-comptable, à l'implication directe du dirigeant dans le contrôle interne de l'entité et au nombre restreint d'associés.

Ces critères de simplicité n'ont pas été repris par les NEP 911 et 912 car leur adoption résulte d'une volonté du législateur de maintenir un audit légal, sur des bases volontaires, dans les PME françaises. Dans cette optique, le choix du titre des deux normes n'est pas neutre et traduit pour la norme française l'enracinement réglementaire dont l'adoption résulte du relèvement des seuils de nomination obligatoire dans les sociétés françaises.

Dans les indications complémentaires sur l'autorité de la norme, l'IAASB propose une liste, non exhaustive, illustrant les caractéristiques qualitatives souvent associées à une EPC et celles rarement associées à une EPC (Annexe 1). L'exercice du jugement professionnel est déterminant dans la décision d'application ou non de la norme en fonction de l'appréciation de ces caractéristiques qualitatives. En ce sens, la norme ISA pour les EPC semble d'application plus souple que les normes françaises petites entreprises et pourrait répondre à certaines difficultés d'application relevées par les professionnels français.

### c. L'appel à commentaire 2021 sur la norme ISA pour les EPC (ISA for LCE)

Dans l'exposé-sondage sur le projet de norme traitant des audits d'EPC, l'IAASB invite à commenter la clarté, la compréhensibilité et l'applicabilité de la norme. L'exposé-sondage couvre sept thématiques principales et se termine par un appel à commentaire sur la pertinence de l'application de la norme à l'audit des groupes :

- Orientation générale de la norme ISA pour les EPC (autonomie de la norme, titre)
- Autorité de la norme (champ d'application, restrictions, caractéristiques qualitatives)
- Principes clés relatifs à l'élaboration de la norme (esprit critique, jugement professionnel, déontologie, gestion de la qualité)
- Élaboration et structure d'ensemble de la norme ISA pour les EPC
- Contenu de la norme (exigences liées au rapport ou non)
- Autres questions (mise à jour, intégration des normes de la série 800, réponse aux besoins des utilisateurs...)
- Approche en matière de consultation et de mise au point définitive (ressources et indications, entrée en vigueur)
- Audits de groupe (inclusion ou exclusion).

Par lettre du 31 janvier 2022, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) ont fait valoir la position française sur le projet de norme (CNCC & CSOEC, 2022). Les deux organisations soutiennent l'initiative de l'IAASB de proposer une norme autonome pour l'audit de ces entités. Elles alertent néanmoins l'IAASB sur le risque qu'un audit réalisé selon cette norme soit perçu comme un audit « dégradé » par rapport à un audit réalisé conformément aux ISA, étant donné que la norme proposée comprend moins d'exigences que les normes ISA.

Norme	Titre
NEP	NEP 911 - Mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l'article L. 823-12-1 du code de commerce
ISA	Norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes

Tableau 2 : Choix des titres des normes d'audit dans les petites entreprises

Par ailleurs, la CNCC et le CSOEC considèrent que l'IAASB devrait fournir une vue d'ensemble des principales différences entre un audit établi conformément à la norme ISA pour les EPC et celui réalisé conformément aux ISA. Dans ce cadre, il serait particulièrement pertinent d'expliquer comment on passe d'un audit EPC à un audit *full ISA* (ISA complètes). Pour assurer la bonne application de la norme, la CNCC et le CSOEC estiment qu'il serait nécessaire de fournir aux auditeurs d'entités peu complexes des outils opérationnels et des orientations supplémentaires. Toutefois, les deux organisations ne sont pas favorables à la mise à jour de la norme

ISA pour les EPC à chaque fois que l'IAASB révisera des normes ISA, et proposent « une analyse au cas par cas ».

La CNCC et le CSOEC sont favorables à l'exclusion des audits de groupe du champ d'application de la norme ISA pour les EPC. En ce qui concerne les « indicateurs de complexité » que l'IAASB devrait prendre en compte pour circonscrire des limites à l'utilisation de la norme pour les entités qui sont des groupes, la CNCC et le CSOEC mettent en garde contre leur utilisation mécanique et systématique, et proposent d'autres indicateurs.

### 3. LA NORME À L'ÉPREUVE DU TERRAIN : APPROPRIATION PAR LA CONSTRUCTION D'UNE DOCTRINE PROFESSIONNELLE

La réponse à l'exposé-sondage de l'IAASB par la profession française s'appuie notamment sur l'expérience liée à l'application depuis 2019 des normes d'audit françaises dans les petites entreprises. L'appropriation de ces normes par les professionnels n'est pas sans soulever quelques difficultés d'application.

#### a. Une nécessaire appropriation des normes d'audit dans les petites entreprises

Le passage d'une certification obligatoire à une certification volontaire dans les petites entreprises constitue un nouveau paradigme dans lequel la profession doit adopter une démarche « plus agile, novatrice et adaptée<sup>1</sup> » aux besoins des petites entreprises.

Les mandats dans les petites entreprises représentent plus de la moitié du marché du commissariat aux comptes en France en nombre de mandats. Ainsi, sur les 252 603 mandats déclarés au titre de l'exercice 2020, 144 991 correspondent à des mandats dans des petites entreprises, soit 57 % des mandats. Même si ces mandats ne représentent que 27 % des honoraires totaux de la profession (726,6 M€), 93% des commissaires aux comptes signataires de rapports d'audit en 2020 détenaient au moins un mandat PE, 37% des commissaires aux comptes signataires détenaient entre 50% et 75% de mandats PE dans leur portefeuille, 22% entre 25% et 50%, et 17% entre 75% et 100%. Nombreux sont donc les professionnels concernés par la mise en application des NEP 911 et 912. Aussi, souhaitons-nous revenir sur certaines des questions soulevées par l'application de ces normes après trois années d'application.

En effet, depuis sa publication en mai 2019, la loi PACTE a suscité de nombreuses questions d'application qui ont été soumises par les professionnels aux différentes commissions de la CNCC.

Les réponses apportées à ces questions ont eu pour conséquence de créer une doctrine professionnelle dense, indispensable à la bonne mise en application de ces missions dans les petites entreprises. Au-delà des questions sur la date d'entrée en vigueur de la loi PACTE, les questions sur son champ d'application ont ainsi conduit la CNCC à clarifier le périmètre d'intervention du commissaire aux comptes dans les petites entreprises, et en particulier dans le cadre du dispositif « petits groupes ». Ce dispositif revient ainsi à de nombreuses reprises dans les questions d'application soulevées par les professionnels.

Suivant la théorie de la structuration de Giddens (2005), l'appropriation de la norme dépend de sa structure créée et reproduite par les utilisateurs. Ces difficultés de mise en œuvre, remontées par le biais des questions à la Commission des études juridiques de la CNCC, notamment, participent à l'appropriation et à la perception des normes PE françaises par les commissaires aux comptes. Si la norme s'impose aux commissaires aux comptes, son application sur le terrain s'adapte aux pratiques professionnelles et émerge d'un consensus partagé et d'un comportement mimétique (Gomez, 2006, Reynaud, 1988).

Le nombre de questions traitées par la FAQ relative à l'application de la loi PACTE donne une première idée de l'étendue des problématiques soulevées par les commissaires aux comptes dans l'application de cette norme. Les questions relatives aux difficultés d'application du dispositif continuent à remonter du terrain et à être traitées par la Commission des études juridiques, ce qui est à l'origine d'une doctrine professionnelle dense dont l'appropriation est indispensable au commissaire aux comptes pour pouvoir proposer et mettre en œuvre ces missions.

1 CNCC, Décryptage norme ALPE, Juin 2019, p. 12.



À titre d'illustration, le champ d'application des normes petites entreprises pose des difficultés aussi bien au niveau des nominations volontaires dans des sociétés isolées que dans le cadre du dispositif « petit groupe ».

Questions générales	Consolidation	Contrôle conjoint	Démembrement de propriété des actions	Mission ALPE	
Nombre de questions	13	5	2	1	7

Tableau 3 : FAQ de la CNCC d'octobre 2020 - Nombre de questions sur la mission ALPE et le dispositif petit groupe par thèmes

### **b. Nominations volontaires dans des sociétés isolées : autonomie ne veut pas dire contradiction**

Le référentiel français ne traite pas le cas d'une PME entrant dans le champ d'application des NEP PE, car ne dépassant pas les seuils européens de chiffre d'affaires, total bilan et effectif salarié, mais présentant des critères de complexité, ce qui peut soulever un certain nombre de questionnements. Inversement, une entreprise dépassant les seuils européens mais ne présentant aucun critère de complexité échappe aux simplifications mises en place dans les NEP 911 et 912.

Après trois années d'application, il semblerait que les cabinets adoptent une approche pragmatique en la matière. En présence de complexité, les professionnels français n'hésitent pas à « piocher » dans le référentiel toutes NEP pour étoffer les diligences d'audit sur les points concernés. L'autonomie des NEP PE ne crée pas pour autant un référentiel distinct et contradictoire avec le référentiel toutes NEP. Il n'en est que la quintessence, une méthodologie d'application dans un contexte de petites entités. La totale adéquation des NEP 911 et 912 avec le référentiel toutes NEP permet ainsi à tout commissaire aux comptes d'étoffer les diligences en fonction des risques d'audit identifiés. Ainsi, autonomie ne veut pas dire contradiction. Dans le contexte d'une entité peu complexe, les normes françaises petites entreprises se suffisent à elles-mêmes, mais rien n'empêche le commissaire aux comptes d'aller au-delà des normes petites entreprises s'il le juge nécessaire.

### **c. Nominations dans le cadre du dispositif petit groupe : difficulté d'identification du périmètre du groupe**

Afin d'éviter une stratégie de réorganisation des groupes en entités filialisées de petites tailles pour échapper individuellement à l'obligation de contrôle par un commissaire aux comptes, la loi PACTE a introduit une disposition imposant aux personnes et entités qui contrôlent d'autres sociétés de désigner un commissaire aux comptes, dès lors que l'ensemble formé par la tête du petit groupe et les sociétés qu'elle contrôle excède les seuils euro-

peens. Ce dispositif, qualifié de « dispositif petit groupe », n'est pas sans poser un certain nombre d'interrogations et de difficultés d'application.

Le double champ d'application est une première source de complexité. Ainsi, le périmètre d'application se limite aux sociétés au niveau des filiales, alors que le champ d'application est élargi au niveau de la tête du groupe aux « personnes et entités » (art. L. 823-2-2 Code commerce). Si la dualité des seuils entre les filiales et la tête de groupe pose peu de difficultés d'application, l'identification de la tête de groupe peut s'avérer un vrai casse-tête. En effet, en étendant l'identification de la tête du groupe aux « personnes », ce dispositif peut conduire à reconnaître une personne physique en tant que tête de petit groupe. La question de l'obligation pour une personne physique d'avoir un commissaire aux comptes ayant été écartée, il n'en reste pas moins une difficulté d'identification de l'ensemble des sociétés dans lesquelles cette personne physique pourrait détenir le contrôle et des responsabilités en cas d'absence de nomination d'un commissaire aux comptes dans une entité qui aurait dû avoir un commissaire en application du dispositif « petit groupe ».

La théorie de la régulation conjointe de Reynaud (1988) offre un cadre de compréhension du processus d'appropriation des normes PE françaises. Le nouveau champ d'intervention du commissaire aux comptes dans les petites entreprises a été imposé par le législateur. Les instances professionnelles ont élaboré les NEP 911 et 912 et proposé des outils opérationnels pour son application sur le terrain (régulation de contrôle). Les commissaires aux comptes s'approprient progressivement ces normes selon la doctrine professionnelle qui se fait jour au travers des difficultés d'application qu'ils remontent aux instances et de leurs échanges professionnels (régulation autonome). L'appropriation de la norme résulte alors du compromis entre la régulation de contrôle et la régulation autonome. Cette situation caractérise une régulation conjointe entre le normalisateur, les instances et les professionnels.

## CONCLUSION

Ces dernières années, des efforts considérables visant à renforcer ou à ajuster l'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises ont été déployés tant en France qu'au niveau international. En France, deux nouvelles normes encadrent la mise en œuvre d'un audit proportionné dans les petites entreprises depuis mai 2019. Le projet de norme ISA pour les EPC a vocation à être transposé au cours des prochaines années dans la réglementation française. Les similitudes entre les normes françaises et le projet de norme ISA d'audit des EPC ne devraient pas conduire à des changements significatifs par rapport aux pratiques professionnelles qui se mettent en place en France depuis trois ans.

Cette période post-loi PACTE présente ainsi toutes les caractéristiques d'un environnement d'incertitude et de mimétisme rationnel dans la mise en œuvre des normes dans les petites entreprises (Gomez, 2006). La doctrine professionnelle diffusée par la CNCC joue le rôle de convention en comblant les silences de la norme. Elle permet aux professionnels d'adopter des comportements similaires afin d'élaborer une stratégie de positionnement sur le

marché des petites entreprises dans un contexte où « le futur ne peut être déduit du passé » et où il « dépend des comportements simultanés des autres acteurs ». La convention « n'existe qu'en tant que conviction partagée sur son existence. Sa qualité essentielle réside dans sa capacité à convaincre de sa généralisation » (Gomez, 1996).

Au travers de ses commissions, de la formation professionnelle et de ses communications, la CNCC participe à la construction d'une doctrine stable et partagée. L'appropriation des NEP 911 et 912 par les commissaires aux comptes est un premier enjeu, préalable indispensable, afin de convaincre les acteurs économiques de leur légitimité et d'asseoir de manière pérenne le commissariat aux comptes dans les petites entreprises. Au regard de l'enjeu du maintien du commissariat aux comptes dans les petites entreprises pour les professionnels, mais également pour l'intérêt général, le renouvellement de mandat passe par une mobilisation des professionnels qui s'approprient le nouveau référentiel normatif au fur et à mesure que la doctrine professionnelle se construit.

## BIBLIOGRAPHIE

**CNCC**, *Baromètre 2022 de la CNCC sur les mandats dans les petites entreprises*, 2ème édition, **Avril 2022**, 12 p.

**CNCC**, *Décryptage norme ALPE*, **Juin 2019**, 17 p.

**CNCC**, *Les grands enseignements - Étude sur les mandats dans les petites entités en 2018 et 2019*, **Mai 2021**, 18 p.

**CNCC**, *Questions / Réponses relatives à l'application de la loi PACTE*, Version 3, **Octobre 2020**, 17 p.

**CNCC**, *NEP 911*, **Juin 2019**, 12 p.

**CNCC**, *NEP 912*, **Juin 2019**, 10 p.

**CNCC**, *NEP 910*, **Mars 2009**, 3 p.

**CNCC & CSOEC**, *Réponse commune du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes à l'IAASB relative à : IAASB ED-ISA for LCE*, **Janvier 2022**, 11 p.

**GIDDENS A.**, *La constitution de la société - Éléments de la théorie de la structure*. Traduction de Michel Audet. **2005**. Paris : Presses Universitaires de France.

**GOMEZ P.-Y.**, *Information et conventions - Le cadre du modèle général*, **2006**, *Revue Française de Gestion*, (160), pp. 217-240.

**GOMEZ P.-Y.**, *Normalisation et gestion de la firme : une approche conventionnaliste*, **1996**, *Revue d'Économie Industrielle - Numéro spécial Normalisation et organisation de l'industrie*, 75, pp. 113-131.

**GUEGUEN H.**, *Reconnaissance et légitimité. Analyse du sentiment de légitimité professionnelle à l'aune de la théorie de la reconnaissance*, **2014**, *Vie sociale*, 2014/4 (N°8), pp. 67-82.

**H3C**, *Rapport annuel 2008*, **juillet 2009**, 133 p.

**HONNETH A.**, *La lutte pour la reconnaissance*, **2000**, Paris, Cerf.

**IAASB**, *Exposé-sondage, Projet de Norme internationale d'audit applicable aux audits d'états financiers d'entités peu complexes (norme ISA pour les EPC)*, **Juillet 2021**, 187 p. (français)

**IAASB**, *Audits of Less Complex Entities: Update on IAASB Efforts to Address Issues and Challenges*, **Novembre 2020**, 3 p.

**IAASB**, *Feedback statement and way forward audits of less complex entities*, **Décembre 2019**, 10 p.

**IAASB**, *Document de travail, Audit d'entités peu complexes : Analyse des solutions possibles aux difficultés d'application des normes ISA*, **Avril 2019**, 25 p. (français)

**IAASB**, *Discussion Paper, Audits of Less Complex Entities: Exploring possible options to address the challenges in Applying the international standards on auditing (ISAs)*, **Avril 2019**, 24 p. (anglais)

**IAASB**, *Strategy for 2015-2019: Fulfilling Our Public Interest Mandate in an Evolving World*, **Septembre 2018**, 15 p.

**IAASB**, *IAASB Agenda Item 7 - SMP / SME Audits*, **Mars 2017**, 9 p.

**IAASB**, *Clarified International Standards on Auditing (ISAs) - Findings from the post-implementation review*, **Juillet 2013**, 46 p.

**IFAC**, *Guide to using international standards on auditing in the audits of small and medium-sized entities, Volume 1 - Core concepts*, 4ème édition, **Juillet 2018**, 232 p. (anglais)

**IFAC**, *Guide to using international standards on auditing in the audits of small and medium-sized entities, Volume 2 - Practical guidance*, 4ème édition, **Juillet 2018**, 286 p. (anglais)

**IFAC**, *Guide pour l'Utilisation des Normes Internationales d'Audit dans l'Audit des Petites et Moyennes Entreprises, Tome 1 - Les concepts fondamentaux*, 3ème édition, **Janvier 2013**, 239 p. (français)

**REYNAUD J.-D.**, *Les régulations dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome*, 1988, *Revue française de sociologie*, 29(1), pp. 5-18.

**TRACQ-SENGEISSEN I., POITAU E.**, *Foire aux questions sur l'application de la Loi PACTE pour les commissaires aux comptes*, **Décembre 2019**, N°537, pp. 20-21.

## Annexe 1 :

Liste non exhaustive de caractéristiques généralement associées à une EPC versus facteurs de complexité rarement associés à une EPC selon les projets de norme et d'indications complémentaires sur l'autorité de la norme ISA pour les EPC (extraits)

	Activités commerciales, modèle d'entreprise ou secteur d'activité	Structure organisationnelle	Structures de propriété ou de surveillance	Réglementation ou surveillance des autorités de réglementation	Opérations et traitement de l'information	Environnement informatique ou systèmes informatiques	Estimations comptables
<b>Facteurs généralement associés à une EPC</b>	Les activités commerciales et le modèle d'entreprise de l'entité sont bien établis pour le secteur d'activité, et les produits ou services de l'entité ne donnent pas lieu à des risques généralisés liés à la désuétude technologique, à la responsabilité juridique ou à la réputation	Nombre restreint de branches d'activités et de produits par branche d'activités Employés exerçant des fonctions liées à l'information financière peu nombreux	L'entité est dirigée par son ou ses propriétaires  Les responsables de la gouvernance participent tous à la direction	Les activités de l'entité ne sont pas très réglementées ni ne font l'objet d'une surveillance étroite des autorités de réglementation	Les opérations sont classiques et dénuées de complexité en raison du nombre restreint de branches d'activité ou de produits  Effectifs limités  Nombre restreint d'échelons hiérarchiques de direction	Logiciel commercial sans modifications ou avec des modifications mineures  Applications informatiques effectuant des contrôles automatisés du traitement de l'information, mais les opérations sous-jacentes sont de nature simple ou dénuées de complexité	Estimations comptables en juste valeur établies à partir des cours observés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques. Données facilement disponibles et observables  Estimations fondées sur un petit nombre d'hypothèses
<b>Facteurs de complexité</b>	Activités commerciales, modèle d'entreprise ou secteur d'activité entraînant des risques généralisés qui augmentent le niveau de complexité de l'audit  <i>Marchés nouveaux ou émergents ou entité en phase de démarrage</i>  <i>Produits ou services de l'entité pouvant donner lieu à des risques liés à la désuétude technologique, à la responsabilité juridique ou à la réputation</i>	Structure organisationnelle non relativement simple  <i> multiples niveaux et voies hiérarchiques, avec un processus d'information financière mettant à contribution un grand nombre de personnes</i>  <i>Présence dans la structure, des entités ou des accords inhabituels, comme des entités ad hoc, des coentreprises complexes, des opérations de financement hors bilan ou d'autres accords de financement complexes</i>	Structures de propriété ou de surveillance complexes  <i>Présence d'accords de propriété complexes ou d'activités nécessitant des distinctions fondées sur la dispersion géographique ou la segmentation sectorielle</i>  <i>Les parties liées jouent un rôle complexe en exerçant leurs activités en ayant recours à un large éventail de liens et de structures complexes</i>	Activités de l'entité très réglementées ou faisant l'objet d'une surveillance étroite des autorités de réglementation  <i>Entité assujettie à des exigences prudentielles</i>  <i>Sa performance ou sa situation financière est évaluée au regard d'exigences réglementaires telles que des exigences prudentielles ou des ratios de fonds propres ou d'endettement</i>	Opérations ou système d'information et processus connexes complexes  <i>Collecte et traitement des données impliquant une comptabilité ou des calculs complexes</i>  <i>Entité disposant d'un ou de plusieurs centres de services partagés</i>	Environnement informatique ou systèmes informatiques complexes  <i>Utilisation d'applications informatiques très personnalisées ou fortement intégrées et nécessitant que l'entité fasse appel à des employés ou à des fournisseurs de services externes possédant des compétences en développement de logiciels et en maintenance d'environnement informatique pour en assurer le bon fonctionnement</i>	Estimations comptables complexes  <i>Estimations comptables de l'entité comportant un degré élevé d'incertitude d'estimation</i>  <i>Base d'évaluation nécessitant le recours à une méthode complexe faisant appel à différentes sources de données historiques et prospectives ou à plusieurs hypothèses prévisionnelles ayant de multiples interrelations</i>



# Rôle signalétique du rapport d'audit

**Aymen Abbadi**

*Maître de conférences  
Université de Lille - Laboratoire LUMEN*



**Lionel Escaffre**

*Commissaire aux comptes  
Professeur des Universités - Université d'Angers*

## INTRODUCTION

Durant la dernière décennie l'audit légal a connu plusieurs évolutions, plus particulièrement depuis la réforme de l'audit en 2016 et l'introduction de la loi PACTE en 2019<sup>1</sup> qui ont conduit à des changements majeurs, notamment au niveau du périmètre d'intervention du commissaire aux comptes pour la validation des états financiers dans les PME françaises. Désormais, un grand nombre de ces entreprises se trouve exonérée de l'obligation de faire certifier leurs comptes annuels.

Le rapport d'audit, en tant qu'aboutissement de la mission d'audit légal, a fait l'objet de plusieurs réformes, aussi bien en France qu'à l'échelle mondiale, comme le précisent Bradley, O'Hara et Spencer dans leur étude de 2017 qui analyse les principaux changements apportés au rapport d'audit aux États-Unis, en Grande Bretagne et en Europe. Ces réformes ont tenté de moderniser ce rapport pour enrichir sa portée informationnelle pour qu'il puisse mieux répondre aux attentes des utilisateurs.

Ces initiatives ont porté aussi bien sur sa forme que son contenu, notamment suite à la réforme de la NEP 700<sup>2</sup> en 2018 portant sur le rapport d'audit rédigé par le commissaire aux comptes à l'issue de sa mission de certification des comptes ainsi que l'introduction des NEP 701 et 702<sup>3</sup> en 2017 relatives aux justifications des appréciations respectivement dans les entités d'intérêt public et les entités qui ne sont pas d'intérêt public.

Dès le début, la France a été pionnière à repenser le contenu du rapport d'audit notamment par l'introduction en 2003, dans le cadre de la loi LSF<sup>4</sup>, de la deuxième partie du rapport « justifications des appréciations », initiative visant à permettre au commissaire aux comptes de mieux expliquer les motivations qui le conduisent à exprimer son opinion d'audit et à clarifier certains points de sa mission d'audit. Cette particularité qui a su s'exporter à l'international, a inspiré le normalisateur international, l'IAASB<sup>5</sup>, lors de la publication en 2015 d'une norme d'audit portant sur la communication des questions clés de l'audit<sup>6</sup>. Deux chercheurs allemands, Velte et Issa (2019), ont étudié cette question en analysant l'impact de ces justifications sur le processus décisionnel des parties prenantes d'une entreprise, plus particulièrement, les investisseurs, les créanciers et le conseil d'administration. En analysant plusieurs recherches menées sur cette question dans différents pays, les auteurs établissent une sorte de feuille de route pouvant servir de guide pour les utilisateurs pour mieux comprendre le rapport d'audit.

- 1 Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises
- 2 NEP 700. Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.
- 3 NEP 701. Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public. NEP 702. - Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public.
- 4 LSF : Loi de Sécurité Financière du 01/08/2003.
- 5 IAASB : International Auditing and Assurance Standards Board.
- 6 Norme ISA 701 : Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant (Key Audit Matters).

*L'audit légal a connu une réelle métamorphose durant les dernières années aussi bien sur les plans normatif qu'opérationnel. Ces changements ont été l'occasion de s'intéresser de plus près au rôle que peut jouer le commissaire aux comptes auprès des entités auditées au-delà du caractère obligatoire de son intervention, afin de mieux découvrir le potentiel non exploité de la mission d'audit légal.*

L'objectif de l'opinion exprimée par le commissaire aux comptes ne doit pas se limiter à la simple validation des comptes mais plutôt évoluer pour jouer un rôle informatif en envoyant des signaux pouvant rassurer les utilisateurs des informations financières divulguées par les entités contrôlées. Il s'agit d'un support de communication alternatif permettant aux entreprises de compléter les signaux classiques utilisés à savoir le niveau d'endettement de l'entreprise, la politique de dividende, le résultat annuel ou la part des capitaux propres détenus par les dirigeants, ce afin de rassurer des investisseurs à la recherche de garanties fiables.

Dès lors, le rapport d'audit ne doit plus être réduit à sa fonction première de validation des états financiers pour privilégier une mise en avant de sa dimension signalétique pouvant être utilisée par les entreprises pour véhiculer des informations d'une grande utilité pour les utilisateurs. Le rapport d'audit dispose d'un potentiel informationnel et signalétique pouvant être exploité par les entreprises pour améliorer leur stratégie de communication financière en capitalisant davantage sur la démarche globale d'audit légal, le statut du commissaire aux comptes et le cabinet auquel il appartient.

Dans une autre étude menée en 2019 par Bédard, Gonthier et Schatt, les auteurs précisent que les justifications des appréciations du commissaire aux comptes introduites dans le rapport d'audit français visaient initialement à en renforcer la valeur informationnelle. Néanmoins, malgré ses particularités, le rapport d'audit français se retrouve souvent réduit à sa fonction première de validation des comptes annuels et ne constitue pas, actuellement, une source majeure d'information pour les utilisateurs dans leur processus décisionnel.

Partant de ces constats, nous tentons de mettre en exergue le potentiel informationnel et le rôle que peut jouer le rapport d'audit dans la stratégie de communication financière des entreprises en véhiculant des signaux positifs aux utilisateurs.

## 1. LE RAPPORT D'AUDIT : UN POTENTIEL INFORMATIONNEL NON VALORISÉ

La fiabilité et l'exhaustivité des informations financières communiquées par les entreprises font partie des principaux critères observés par des utilisateurs de plus en plus exigeants, qui accordent un intérêt particulier à la qualité de l'information divulguée par les entreprises et sa contribution à leur processus de prise de décisions.

Pendant longtemps, le rapport d'audit ne suscitait pas particulièrement l'intérêt des utilisateurs et passait souvent inaperçu dans la masse des informations communiquées. Selon plusieurs recherches académiques telles que celles de Christensen, Neuman et Rice (2019), ce rapport est souvent considéré comme binaire disposant d'une valeur communicative limitée. Les recherches menées par les auteurs Church, Davis et McCracken en 2008 ou

bien Mock, Bédard, Coram, Davis, Espahbodi et Warne en 2013, dans différents contextes, aboutissent aux mêmes conclusions : le rapport d'audit, bien qu'il soit lu par les utilisateurs, reste considéré comme un rapport binaire ne procurant pas d'informations supplémentaires à ses lecteurs. L'ampleur des critiques formulées à l'encontre de ce document ainsi que sa faible utilisation ont poussé certains législateurs à en repenser la forme et le contenu pour qu'il puisse mieux répondre aux attentes de ses lecteurs.

Dans une étude menée par Mock, Turner, Gray et Coram (2009) dans le cadre d'un projet de recherche (*Request For Proposal 'RFP'*) commandité par l'AICPA, l'ASB et l'IAASB, les auteurs ont recensé la perception des rapports d'audit avec réserves par les utilisateurs. Les conclusions de cette étude révèlent que ce rapport ne répond pas entièrement aux attentes de ses lecteurs. Les informations qu'il contient se trouvent en deçà de leurs attentes. De même, certains utilisateurs de ce document semblent ne pas comprendre le degré d'assurance qu'il fournit à ses lecteurs. En effet, les ambiguïtés qui entourent la validité de l'opinion d'audit et les garanties données par ce rapport, semblent expliquer sa faible utilisation.

Selon d'autres recherches académiques, la faible utilisation du rapport d'audit peut s'expliquer par la nature des informations qu'il contient. Celles-ci ne donnent pas une vision qualitative de l'opinion de l'auditeur sur les pratiques comptables les plus significatives opérées par les entreprises auditées. Les auteurs précisent que la forme de ce rapport manque de transparence dans la mesure où elle ne renseigne pas sur les anomalies non corrigées par la direction de l'entreprise ainsi que les cas de désaccord avec la direction (outre les anomalies considérées comme insignifiantes par l'auditeur).

## 2. PORTÉE COMMUNICATIVE DU RAPPORT D'AUDIT

Les débats sur la valeur communicative du rapport d'audit ne sont pas récents puisque vers la fin des années 1970, le rapport de la commission Cohen publié en 1978 évoquait déjà la question du processus de formation de l'opinion sur les états financiers et le *reporting* opéré par l'auditeur face aux incertitudes détectées dans les états financiers. Par la suite, la valeur communicative du rapport d'audit a fait l'objet d'études qui ont analysé la capacité de ce document à informer les parties prenantes de l'entreprise. Le constat majeur qui émerge de ces travaux concerne la faiblesse de la valeur communicative de ce rapport qui s'avère incapable de répondre aux attentes des utilisateurs.

L'analyse de la perception de la valeur communicative du rapport d'audit doit se faire en tenant compte du contexte marqué par la succession des scandales financiers et la crise financière de 2008. Parmi les conséquences de ces événements, nous constatons un regain d'intérêt de la part des utilisateurs envers la qualité des informations communiquées par les entreprises. Cette évolution s'est traduite par une recherche constante d'informa-

tions fiables, ainsi qu'un intérêt envers le rapport d'audit comme source potentielle d'information. En effet, la valeur de ce rapport se limite à une représentation simple du travail accompli par l'auditeur (valeur symbolique) mais qui procure peu d'informations (valeur communicative limitée). Il existe des malentendus et des incompréhensions autour du contenu et de la signification de ce rapport, y compris les malentendus qui se rapportent aux responsabilités du commissaire aux comptes, au processus de vérification, aux travaux réalisés ainsi que le niveau d'assurance fourni par ce rapport.

La valeur communicative du rapport d'audit est souvent considérée comme le premier élément pouvant impacter la perception et la compréhension de la mission menée par le commissaire aux comptes. Cependant, selon certaines recherches telles que celle menée par Coram, Turner et Gray en 2011 le message véhiculé par ce rapport est souvent perçu d'une manière différente de celle que l'auditeur souhaite transmettre aux utilisateurs. Ce décalage connu dans le monde anglo-saxon sous l'appellation de l'Audit Expectation Gap 'AEG' correspond à la différence au niveau de la performance attendue, entre les utilisateurs des états financiers et les auditeurs.

### 3. POTENTIEL SIGNALÉTIQUE DU RAPPORT D'AUDIT

#### 3.1. Communication financière et asymétrie d'information

Des recherches académiques basées sur des constats relatifs à l'asymétrie d'informations ont posé les fondements de la théorie du signal qui se présente comme une solution alternative pour pallier les insuffisances de la théorie des marchés, situation qui aboutit à des valorisations trop basses ou à une politique d'investissement sous-optimale. Ce contexte d'asymétrie informationnelle conduit souvent à un partage inégal des informations entre les acteurs d'une entreprise, comme le précisent Brian et Trinkle dans leur étude de 2017, en ce qui concernent les investisseurs qui ont tendance à sous-évaluer la valeur de l'entreprise et à faire preuve, dans certains cas, de réticence face aux opportunités d'investissement.

Les signaux envoyés par l'entreprise à certains utilisateurs viennent pallier le partage asymétrique ou inégal des informations par rapport à des dirigeants qui disposent notamment d'une information supérieure à celle de ses pourvoyeurs de fonds. Parmi les utilisateurs qui s'intéressent le plus aux informations divulguées par les entreprises, il y a les investisseurs qui sont souvent en quête d'informations fiables. Dans une étude menée en 2020, Chen, Hu et Wu, se sont intéressés à l'opinion d'audit exprimée par l'auditeur et l'impact qu'elle pourrait avoir sur les marchés financiers, plus particulièrement les opinions avec réserves telles que la réserve pour continuité d'exploitation.

Dès lors, une politique de communication efficace s'avère nécessaire. En effet, les dirigeants doivent non seulement prendre des décisions justes, mais aussi en convaincre le Marché. Pour ce faire, ils ont recours au signal, décision financière porteuse de conséquences financièrement négatives pour son initiateur au cas où ce signal se révélerait erroné. Cette vision qui met en évidence l'importance de la crédibilité du signal, incite à s'interroger sur la perception qu'auront les investisseurs de toute décision financière.

La problématique de l'asymétrie d'information, longuement traitée par la théorie de l'agence développée grâce aux travaux de Jensen et Meckling (1976), met en exergue les rapports conflictuels qui opposent les actionnaires aux dirigeants. Cependant, la théorie du signal traite la question de l'asymétrie informationnelle avec une vision plus large en y incluant les investisseurs potentiels. Dans ce sens, le rôle de l'audit légal dépasse la contribution à la résolution des asymétries qui opposent les dirigeants aux actionnaires pour s'adresser aux investisseurs potentiels. Dès lors, la théorie du signal se présente comme un prolongement

de la théorie de l'agence et traite la question centrale, du partage inégal des informations entre les acteurs d'une même entité. Face au développement de cette asymétrie informationnelle qui domine les marchés financiers, les dirigeants doivent alors, non seulement prendre des décisions justes, mais aussi convaincre le marché de ces choix en transmettant des signaux positifs. L'utilisation de ces informations constitue l'un des moyens mobilisés par une entreprise pour atténuer l'asymétrie d'informations existante et pour informer les investisseurs sur les perspectives futures de l'entreprise. Dans un marché financier caractérisé par une asymétrie informationnelle, les dirigeants essayent de déployer des mécanismes fiables, sous forme de signaux pouvant informer les investisseurs pour qu'ils puissent prendre des décisions d'investissement pertinentes. Dans ce sens, les mécanismes les plus utilisés sont principalement le niveau d'endettement de l'entreprise et la politique de dividende, le résultat annuel ou la part des capitaux propres détenus par les dirigeants. Cette information peut rassurer particulièrement les investisseurs à la recherche de garanties fiables.

#### 3.2. Contribution du rapport d'audit, comme signal, à la réduction de l'asymétrie informationnelle

Compte tenu de l'asymétrie informationnelle qui domine particulièrement les relations entre les dirigeants d'une entreprise et ses actionnaires, des opportunités d'investissement rentables peuvent être perdues faute de financement apporté par des investisseurs de plus en plus réticents. Dès lors, les critères financiers ne suffisent plus à eux seuls pour convaincre les marchés financiers. Il faut développer une politique de communication plus efficace fondée sur des signaux positifs capables de rassurer les investisseurs.

Au milieu des années 80, des chercheurs ont développé des modèles de signalisation basés sur les politiques de dividendes adoptées par les entreprises. Ces modèles témoignent de la possibilité d'utiliser les dividendes comme outil de signalisation et renvoient un signal encourageant aux actionnaires et autres utilisateurs potentiels. Néanmoins, il faut noter que la portée informative des dividendes se manifeste à l'occasion d'une augmentation (diminution) inattendue de la valeur du dividende, générant une réaction positive (négative) du marché financier.

La réduction de l'asymétrie d'information ne se limite pas à l'envoi de signaux positifs via des modèles de distribution de dividendes. D'autres canaux de transmission sont possibles tels que la présence du commissaire aux comptes qui mène la mission d'audit légal, ainsi que le rapport d'audit qu'il émet au terme des contrôles opérés. Il apparaît clairement qu'il faut mettre en exergue le rôle joué par le rapport d'audit et la mission du commissaire aux comptes comme mécanisme externe de gouvernance permettant de réduire le partage inégal d'informations.

Pour Moore et Ronen (1990), l'audit externe doit être considéré comme une partie intégrante du système de communication financière utilisé par une entreprise. Ainsi, les services d'audit peuvent être considérés comme un bien économique acquis par l'entreprise audité, mais surtout comme un signal destiné à rassurer les investisseurs potentiels. Ces derniers sont prêts à engager des investissements plus importants dans des entités dont les comptes sont validés par un auditeur. Cette validation prend alors la forme d'un signal positif qui continue à informer les investisseurs et à réduire le déséquilibre informationnel qu'ils subissent. Partant de ces études, et compte tenu de la nature de ce rapport comme aboutissement de la mission de contrôle légal des comptes, Abbadi (2014) estime que le rapport d'audit est un support potentiel de gouvernance d'entreprise permettant de réduire les asymétries informationnelles grâce à l'opinion d'audit exprimée. De surcroît, les informations contenues dans la deuxième partie de ce rapport, (*les justifications des appréciations*) permettent d'informer davantage les actionnaires et réduisent ainsi le déséquilibre informationnel. En effet, le rapport d'audit est le principal outil à la disposition du

commissaire aux comptes pour communiquer avec les parties prenantes. Il constitue un support de communication et un canal de transmission de l'opinion d'audit.

Partant de ces constats, nous considérons que le rapport d'audit peut s'apparenter à un signal envoyé par l'entité contrôlée envers ses parties prenantes notamment à travers la présence du commissaire aux comptes qui effectue une batterie de tests et des contrôles selon des méthodes de travail définies par des normes d'audit précises. De ce fait, il constitue un facteur qui peut consolider le rôle signalétique du rapport d'audit. En effet, une certification des comptes annuels, sans réserve par un professionnel externe à l'entreprise, peut être interprétée comme un signal positif qui rassure aussi bien les actionnaires d'une entreprise que les investisseurs potentiels. Dès lors, les dirigeants auront recours à des auditeurs pour certifier leurs comptes annuels afin de réduire l'asymétrie informationnelle et rassurer les investisseurs. L'opinion d'audit attestant de la fiabilité des comptes annuels est alors perçue comme un gage de qualité par les utilisateurs des états financiers.

## 4. POTENTIEL SIGNALÉTIQUE DU STATUT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 4.1. Compétence du commissaire aux comptes

En tant qu'intervenant externe mandaté dans le cadre d'une mission légale, le commissaire aux comptes doit allier compétence et professionnalisme tout au long de son intervention. Les principales compétences attendues se rapportent aux disciplines et domaines en relation avec la mission d'audit légal qu'il réalise, les conditions de déroulement de la mission et le milieu audité. Des études académiques ont été réalisées par des auteurs tels que Richard et Reix (2008) qui se sont intéressés à l'impact de l'atti-

tude du commissaire aux comptes et sa compétence sur la qualité de l'audit. Cette compétence peut être le fruit d'ingrédients hétérogènes, permettant de maîtriser les risques liés à la mission d'audit légal, au processus et aux procédures, au système d'information, à la conception et au fonctionnement des dispositifs et des mécanismes de pilotage, de surveillance et de contrôle. En effet, le professionnalisme du commissaire aux comptes se manifeste dans la bonne organisation et le déroulement de sa mission qui demeurent un gage pour la réussite de la mission pour laquelle il a été mandaté. Dès lors, la compétence du commissaire aux comptes peut être interprétée comme un signal fort qui crédibilise l'opinion d'audit exprimée dans le rapport d'audit.

## 4.2. Indépendance du commissaire aux comptes

En plus d'être compétent, le commissaire aux comptes se doit d'être indépendant. Il faut rappeler que l'indépendance est avant tout un état d'esprit et une force de caractère qui requièrent l'absence du moindre lien, direct ou indirect, entre, d'une part, le commissaire aux comptes et, d'autre part, l'entité auditée et l'objet du contrôle (les opérations, traitements, travaux et résultat des travaux entrant dans le champ de l'audit). Selon Compernelle (2009), l'indépendance des auditeurs est un construit collectif prenant la forme de jeux de pouvoir entre administrateurs, commissaires aux comptes et direction financière. Ces jeux de pouvoir participeraient à la construction de l'indépendance du commissaire aux comptes et seraient à la fois sources de contraintes, de réassurance et d'opportunités pour les commissaires aux comptes dans leur quête d'indépendance.

Il est à rappeler que l'obligation d'être et de paraître indépendant proscribit pour les commissaires aux comptes toute situation directe ou indirecte de subordination ou de dépendance, notamment par le biais de communautés d'intérêt, d'intimité, de connivence, de relations financières, professionnelles, personnelles et familiales. Ces éléments liés à l'indépendance du commissaire aux comptes, aussi contraignants soient-ils, représentent les jalons qui garantissent le bon déroulement de la mission de certification des comptes annuels et donnent plus de crédit au travail réalisé.

Plusieurs études académiques se sont intéressées à la question de l'indépendance de l'auditeur, cherchant à analyser les points pouvant altérer cette indépendance. Tepalagut et Lin (2015) identifient quatre principales menaces à l'indépendance des auditeurs, à savoir l'importance du client ; la fourniture de services autres que la certification des comptes ; le mandat d'audit et les liens entre le client et le cabinet d'audit. Autant de points d'attention indispensables pour garantir des conditions propices à la certification des états financiers et à l'expression d'une opinion qui reflète la réalité des comptes de l'entité auditée. Dans ce sens, le code de déontologie de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, introduit par la loi de sécurité financière (LSF) en 2003, place l'indépendance de l'auditeur à la tête des critères à observer en définissant notamment les situations incompatibles avec l'exercice de la profession pouvant altérer l'indépendance du commissaire aux comptes.

Il est à rappeler que l'indépendance du commissaire aux comptes se trouve souvent associée à la qualité de l'audit. En effet, l'image qu'il renvoie aux utilisateurs de l'information financière est essentielle pour garantir la crédibilité de la mission qu'il réalise et l'acceptation de l'opinion d'audit.

Le rapport d'audit constitue le principal canal utilisé pour communiquer les résultats de la mission d'audit légal qui gagne en

crédit en présence d'auditeurs à la fois indépendants et reconnus comme tels par les utilisateurs du rapport qu'ils émettent. Dès lors, le rapport d'audit peut être perçu comme un signal fort pouvant être utilisé par les entreprises pour rassurer les parties prenantes et attirer des investisseurs à la recherche de nouvelles opportunités d'investissement.

## 4.3. Réputation et image du commissaire aux comptes

Parmi les outils dont disposent les dirigeants pour communiquer sur la valeur de leur entreprise, le statut de l'auditeur constitue un signal potentiel souvent non valorisé. En 1986, les auteurs Titman et Trueman ont développé un modèle qui a permis de démontrer l'existence d'une relation positive entre la réputation de l'auditeur et la valeur de marché de l'entreprise auditée. Cette réputation est un signal fort envoyé aux investisseurs permettant de mieux évaluer les nouvelles émissions de titres boursiers. Cependant, il faut souligner que la réputation de l'auditeur impacte la qualité de l'information transmise au marché notamment si ce dernier bénéficie d'une bonne notoriété. En effet, la qualité de l'audit se trouve impactée par le statut du commissaire aux comptes, sa crédibilité et l'image qu'il renvoie surtout qu'il est perçu comme le garant de l'image fidèle des informations qu'il certifie, lesquelles seront divulguées par la suite, permettant ainsi de réduire l'asymétrie d'information. Pour ce faire, les dirigeants vont mandater un auditeur jouissant d'une crédibilité pouvant rassurer les utilisateurs des états financiers. Dans ce sens, la taille du cabinet d'audit auquel appartient le commissaire aux comptes est souvent mise en avant par des auteurs comme Sirois, Marmousez et Simunic en 2016 qui affirment que les cabinets Big4, comparativement aux autres cabinets (non Big4) sont enclins à optimiser les services d'audit car ils doivent préserver leur réputation qui peut être entachée en cas de dysfonctionnement ou d'erreurs. Dans un contexte de plus en plus concurrentiel et compte tenu de l'évolution du marché de l'audit légal en France, une certaine pression se fait ressentir poussant les commissaires aux comptes à accorder plus d'attention à la qualité de l'audit qu'ils réalisent.

Dans une étude récente datant de Janvier 2022, menée aux États-Unis par Blum, Hatfield et Houston, les auteurs précisent que la réputation d'un individu dans une organisation ne dépend pas uniquement de sa compétence. Il s'agit plutôt d'une construction sociale subjective qui est perceptive par nature. De même, les auteurs rappellent que les auditeurs sont confrontés à des situations dans lesquelles l'exécution de leurs obligations professionnelles s'accompagne de coûts personnels supplémentaires qui s'avèrent être moins élevés dans les cabinets qui jouissent d'une bonne réputation contrairement aux cabinets dont la moins bonne réputation entache le bon déroulement de leur mission.



## CONCLUSION

Au-delà des mécanismes classiques utilisés par les entreprises pour définir leur stratégie de communication financière, obligatoire ou volontaire, la mission d'audit légal et plus particulièrement le rapport d'audit ont un rôle à jouer dans l'orientation à donner à cette stratégie.

Compte tenu à la fois du cadre conceptuel de cette mission légale qui lui confère une certaine légitimité auprès des utilisateurs et du statut du commissaire aux comptes dont la réputation est

un élément clé dans la perception de l'opinion qu'il exprime, le rapport d'audit se présente comme une source d'information crédible et d'une grande utilité pour les investisseurs dans leur processus décisionnels. En effet, ce rapport dispose d'un potentiel informationnel pouvant le hisser en signal fiable qui peut être transmis par les entreprises pour rassurer les utilisateurs sur la santé financière de l'entreprise et les opportunités d'investissement qu'elle offre.

## BIBLIOGRAPHIE

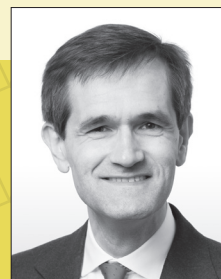
- Abbad, A. (2014).** *Contribution à la compréhension des facteurs à l'origine de la faible utilisation du rapport d'audit en France : cas des investisseurs institutionnels et des analystes financiers*. Thèse de Doctorat en sciences de Gestion. Nice : Université Nice Sophia Antipolis, 540 p.
- Bédard, J., Gonthier-Besacier, N., Schatt, A. (2019).** *Consequences of Expanded Audit Reports : Evidence from the Justifications of Assessments in France. Auditing : a journal of practice & theory. Vol. 38, No. 3 : 23-45.*
- Brian, T. ; Trinkle, B.S. (2017).** *Non professional investors' reactions to the PCAOB's proposed changes to the standard audit report.* <https://www.ssrn.com> (SSRN 2930375).
- Blum, E. Hatfield, R., Houston, R. (2022).** *The Effect of Staff Auditor Reputation on Audit Quality Enhancing Actions. The accounting review, Vol. 97, No. 1 : 75-97.*
- Chen, S., Hu, Bingbing, Zhao, Z. (2020).** *When Auditors Say 'No,' Does the Market Listen? « European Accounting Review, vol. 29 (2) : 263-305.*
- Christensen, B., Neuman, S. Rice, S. (2019).** *The Loss of Information Associated with Binary Audit Reports: Evidence from Auditors' Internal Control and Going Concern Opinions. Contemporary Accounting Research, vol. 36 Issue 3 : 1461-1500.*
- Church, B., Davis, S. and McCracken, S. (2008).** *The auditor's reporting model : A literature overview and research synthesis. Accounting Horizons 22 (1) : 69-90.*
- Cohen, (1978).** *Commission'. The Commission on Auditors' Responsibilities: Report, Conclusions, and Recommendations.* New York, NY : AICPA.
- CNCC (2017).** *NEP 701. Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des entités d'intérêt public.*
- CNCC (2017).** *NEP 702. Justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés des personnes et entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public.*
- CNCC (2018).** *NEP 700. Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.*
- CNCC (2020).** *Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (annexe 8-1 du livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire).*
- Compernelle, T. (2009).** *La construction collective de l'indépendance du commissaire aux comptes : la place du comité d'audit. Comptabilité Contrôle Audit, (3), Tome 15 : 91 à 11.*
- Coram, J., Mock, T., Turner, J. and Gray, G. (2011).** *The Communicative Value of the Auditor's Report. Australian Accounting Review, vol. 21 (3) : 235-252.*
- Jensen, M., Meckling, W. (1976).** *Theory of the firm : managerial behavioral, agency costs and ownership structure. Journal of financial economic: 305-360.*
- Lawson, B.P., O'Hara, V., Spencer, A.W. (2017).** *Updates and comparisons regarding changes to the audit reporting model in the United States, United Kingdom, and European Union. The journal of corporate accounting & Finance. Vol. 28 Issue 5 : 9-22.*
- Mock, T., J. Turner, G. Gray, Coram, P. (2009).** *The unqualified auditor's report: A study of user perceptions, effects on user decisions and decision processes, and directions for future research. An unpublished report to the Auditing Standards Board and the International Auditing and Assurance Standards Board (June). New York, NY.*
- Mock, J., Bédard, J., Coram, P., Davis, S., Espahbodi, R. and Warne, R. (2013).** *The Audit Reporting Model : Current Research Synthesis and Implications. Auditing : A Journal of Practice & Theory, vol. 32, Supplement 1 : 323-351.*
- Moore, G. et Ronen, J. (1990).** *External audit and asymmetric information. Auditing : a journal of practice and theory, vol. 9, supplement : 1-10.*
- Noël-Lemaitre, C. (2011).** *De la connaissance à la maîtrise du risque : comment se construit la compétence du commissaire aux comptes ?*
- Richard, C., Reix, R. (2008).** *Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre directeur financier et le commissaire aux comptes. Comptabilité-Contrôle-Audit, tome 8, vol. 1 : 151-174.*
- Sirois, L.P., Marmousez, S. et Simunic, D. (2016).** *Proposition d'une nouvelle approche de la relation entre la taille de l'auditeur et la qualité de l'audit : l'importance de la technologie d'audit. Comptabilité Contrôle Audit, (3) Tome 22 : 111-144.*
- Tepalagul, N., Lin, L. (2015).** *Auditor independence and audit quality : A literature review. Journal of Accounting, Auditing & Finance, Vol. 30 (1) : 101-121.*
- Titman, S., Trueman, B. (1986).** *Information quality and the valuation of new issues. Journal of Accounting and Economics, Vol. 8 (2) : 159-172.*
- Velte, P. Issa, J. (2019).** *The impact of key audit matter (KAM) disclosure in audit reports on stakeholders' reactions : a literature review. Problems and Perspectives in Management, 17 (3) : 323-341*

# La performance globale :

comment et pourquoi l'évaluer ?

## Olivier Cretté

*Expert-comptable et Commissaire aux comptes  
Professeur associé au Conservatoire des Arts et Métiers (CNAM)*



## Viet Ha Tran Vu

*Maître de conférences à l'Université de Picardie Jules Verne  
CRIISEA*



*L'évolution normative et réglementaire, qui incite les entreprises à justifier et évaluer, dans l'information qu'elles délivrent aux tiers, l'ensemble des initiatives prises et des actions menées pour le développement durable de leurs activités, conduit à un questionnement sur les moyens d'apprécier leur performance globale. Au stade transitoire de l'élaboration de normes d'information extra-financière à l'échelle européenne, et dans l'attente de leur mise en œuvre, nous avons recensé des outils de mesure de la performance globale exploitables par les auditeurs, OTI et évaluateurs, en lien avec la notion de capital immatériel et le cadre conceptuel du reporting intégré et de la comptabilité socio-environnementale.*

## INTRODUCTION

La complexité de la combinaison des quatre dimensions environnementale, sociale, économique et sociétale du développement durable dans la gestion des organisations et leur propre représentation de la RSE, au sens de la traduction concrète de leurs actions de développement durable, engendre une difficulté croissante dans le choix et l'utilisation des instruments de mesure de la performance globale. Les outils disponibles pour valoriser les activités durables regroupent diverses thématiques autour de ces quatre dimensions multiformes et extensives, en assimilant l'organisation à un cumul de capitaux, dont certains immatériels.

Il nous paraît utile de rappeler les fondamentaux de la performance globale en termes de durabilité et de composantes des capitaux, avant d'en inventorier les modèles d'évaluation, à un stade d'évolution de la réglementation et de la normalisation où le professionnel du chiffre est appelé à l'apprécier, dans le cadre de sa mission d'audit légal, en qualité de tiers indépendant ou en tant qu'évaluateur.

## 1. DÉFINIR LES NIVEAUX DE DURABILITÉ

Les projets à l'échelle locale, et plus largement l'évaluation d'une organisation dans le domaine du développement durable, s'apprécient usuellement selon trois niveaux de durabilité, en considérant les quatre dimensions précitées (environnement, social, économie, sociétal) en tant que **capitaux**, quand bien même l'organisation ne serait pas assimilable à une structure capitaliste (ARE, 2004, p. 80).

La comparaison entre deux modèles de comptabilité environnementale de conception et de finalité différentes, tels que le modèle de comptabilité adaptée au renouvellement de l'environnement : CARE<sup>1</sup> /TDL<sup>2</sup> (Gbego et Janvier, 2015) et le compte de résultat environnemental ou *Environmental Profit & Loss* : EP&L (Kering, 2022, p. 203-207) par exemple, soulève *in fine* la question de leur degré respectif de durabilité (Richard, 2021) :

- pour être considéré comme fortement durable au sein d'une organisation, un projet ne doit entamer aucun de ces capitaux ; la durabilité forte ne permet pas de compenser une diminution d'un capital par l'accroissement d'un autre ; c'est ainsi que « *pour employer le vocabulaire de l'économie écologique, la méthode CARE/TDL repose fondamentalement sur une « conception forte de la soutenabilité » et non sur une « conception faible »* » (Richard, 2020, p. 73) ;
- un projet peut être qualifié de moyennement durable tant qu'une diminution d'un capital est compensée par une augmentation proportionnelle d'un autre ;
- la durabilité faible autorise des compensations de capitaux, mais uniquement tant que la consommation de capital n'est pas irréversible et ne menace pas la survie de l'humanité, induisant la notion de « valeurs limites », notamment écologiques ; les projets de développement durable répondent au moins à cette exigence, mais peuvent prétendre, en fonction de leurs caractéristiques, à atteindre, le cas échéant à plus ou moins long terme, un niveau de durabilité supérieur.

1 *Comprehensive Accounting in Respect of Ecology* ou Comptabilité Adaptée au Renouvellement de l'Environnement.

2 *Triple Depreciation Line* ou Triple Ligne d'Amortissement (environnemental, social, financier).

## 2. DÉFINIR LES CONTOURS DE LA PERFORMANCE GLOBALE

À l'aune des quatre dimensions précitées du développement durable et d'une graduation de la durabilité, la performance globale s'appréhende :

- comme une performance « quadriaxiale » (ORSE et ADERSE, p. 7), de sorte que « *c'est la prise en compte et le juste pilotage des dimensions économique, sociale, environnementale et sociétale qui créent les conditions d'une performance globale, créatrice de valeurs partagées* » (CJD, 2014, p. 10), ce partage de valeurs s'opérant au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes de l'organisation, dont le cercle dépasse largement la communauté des membres y détenant un intérêt strictement économique (tels que les associés, actionnaires, investisseurs au sein d'une société commerciale) ;
- par le prisme d'enjeux extra-financiers néanmoins susceptibles d'avoir à terme des répercussions économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les problématiques environnementales, qui peuvent être analysées dans une optique de durabilité différente selon, d'une part, les modèles utilisés pour en apprécier les conséquences et, d'autre part, les objectifs poursuivis par leurs utilisateurs.

La performance **environnementale** est garante de la prise de conscience que l'entreprise doit réduire les impacts de ses activités (externalités) sur les écosystèmes.

La performance **sociale** *stricto sensu* désigne la qualité de vie au

travail, l'employabilité et le développement professionnel.

La performance **économique** se mesure usuellement par les états et indicateurs comptables et financiers (bilan, compte de résultat, annexe aux comptes sociaux et/ou consolidés, soldes intermédiaires de gestion, tableau de variation des flux de trésorerie, tableau de variation des capitaux propres, ratios d'analyse financière). La coexistence de plusieurs natures de capitaux illustre cependant le fait que, bien que la comptabilité et les modèles financiers constituent des outils de mesure **quantitative** de référence, le développement durable et sa traduction au sein de l'organisation au travers de la RSE ne s'apprécient pas exclusivement par les données comptables et financières, *a fortiori* dans une approche comparative ou/et extraterritoriale ; l'angle de vue s'en trouve ainsi nécessairement élargi à des analyses **qualitatives** ; à titre illustratif, bien que riveraines, la France et l'Allemagne présentent de nombreuses caractéristiques institutionnelles et normatives propres, qui confirment le caractère multidimensionnel et culturel des actions menées en matière de développement durable (Cretté, 2015a), mobilisant une grille d'analyse à multiples « entrées » (Cretté, 2015b).

La performance **sociétale** traduit l'implication de l'organisation dans la Société et sa contribution au développement local ; souvent assimilée à la performance sociale dans son acception anglo-saxonne, elle s'en distingue dans la mesure où elle ne se limite pas aux activités en lien avec les salariés et leurs instances représentatives, mais « *appréhende la Société en tant que telle, comme une partie prenante à part entière de l'entreprise* » (ORSE et ADERSE, 2018, p. 26).

## 3. SUIVRE L'ÉVOLUTION NORMATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

Afin de permettre aux parties prenantes d'apprécier la performance globale de l'organisation qui, comme rappelé ci-avant, ne se réduit pas à sa composante économique, et s'étend aux aspects sociaux, environnementaux et sociétaux, la législation en France s'est renforcée depuis plusieurs années pour les entreprises, en particulier par l'instauration du dispositif de la **déclaration de performance extra-financière** (DPEF) et de la « **raison d'être** » statutaire conditionnant le label de « **société à mission** ». Ces dispositions s'accompagnent de la mise en place d'un contrôle par des instances indépendantes, parmi lesquelles les cabinets de commissariat aux comptes, des informations délivrées

par les entreprises. À ce titre, et à l'échelle européenne, la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) en cours d'adoption, dans le cadre du « Pacte Vert » (*Green Deal*) pour l'Europe<sup>1</sup>, par la Commission européenne<sup>2</sup>, applicable non seulement aux grandes entreprises, mais également aux PME dans une « *approche proportionnée* », entérine le principe du contrôle du *reporting* de développement durable (« *informations publiées en matière de durabilité* ») par le commissaire aux comptes ou un tiers indépendant (Dao-Le Flécher, 2021). Prochainement, les normes communes d'informations extra-financières (*ESRS, European Sustainability Reporting Standards*) élaborées par l'EFRAG<sup>3</sup> (*European Financial Reporting Advisory Group*), devront être adoptées par 50.000 entreprises européennes (Boisseau, 2022).

1 Commission européenne, Un pacte vert pour l'Europe.

2 Il y a eu deux propositions de directives le 21 avril 2021 puis une nouvelle version de cette proposition de directive le 27 juin 2022 dont la transposition est attendue d'ici la fin de l'année. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0189>

3 Pour mémoire, l'EFRAG est une association internationale sans but lucratif créée en 2001 sous l'égide de la Commission européenne afin de servir l'intérêt général et de développer et promouvoir la voix européenne dans l'élaboration des normes comptables internationales (IFRS) et de s'assurer que celle-ci soit prise en considération par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). En 2020, l'EFRAG a été chargée d'élaborer des normes communes d'informations extra-financières.

### 3.1. La DPEF

La DPEF<sup>1</sup>, qui résulte de la transposition par la France en 2017 de l'ordonnance européenne 2014/95/UE<sup>2</sup>, instaurant pour les sociétés dépassant certains seuils (de total du bilan, de chiffre d'affaires et d'effectif, selon qu'elles sont cotées ou non sur un marché réglementé) l'obligation de publier dans leur **rapport de gestion** et sur leur **site internet** une déclaration de performance extra-financière, a succédé en 2018 à la publication d'informations extra-financières régie par la loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II, promulguée en 2014, laquelle faisait suite à la loi Nouvelles Régulations Economiques (NRE) en date de 2001. Elle comprend<sup>3</sup> :

- des informations **environnementales** concernant en premier lieu les actions de développement durable (préservation des ressources et de la biodiversité, lutte contre la pollution et le réchauffement climatique) et le processus de transition énergétique ;
- des informations **sociales** concernant, de façon non limitative, l'emploi dans l'entreprise, l'organisation du travail, la sécurité, la santé, les modalités du dialogue social, la formation, les mesures anti-discrimination, l'égalité hommes/femmes, l'insertion des travailleurs handicapés ;
- des informations **sociétales** concernant les relations avec les parties prenantes (fournisseurs, sous-traitants, clients,...) et les actions visant à préserver la santé et la sécurité des consommateurs.

Les informations relatives à la « **taxonomie** », qui désigne une classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement, et dont l'objectif consiste à orienter les investissements vers les activités « vertes », doivent être incluses dans les DPEF publiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>4</sup>. À ce titre, le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission de certification des comptes et de vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion, est amené à effectuer des diligences sur ces informations afférentes à la taxonomie<sup>5</sup>.

Le **principe de matérialité**, par la représentation, fréquemment sous forme graphique, d'une matrice de matérialité croisant la vision interne des sujets non économiques / extra-financiers (environnement, social, sociétal, gouvernance<sup>6</sup> : « ESG ») avec la vision des parties prenantes externes pour identifier les sujets « matériels », ainsi que l'approche par les risques en lien avec le plan d'affaires de l'entreprise s'en trouvent érigés au rang d'information primordiale dans la DPEF, dont le contenu fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI).

Dans le même registre de la documentation des préoccupations et actions des entreprises en termes « ESG » et pour mémoire, la loi « TEE »<sup>7</sup> requiert depuis 2015, de la part notamment des investisseurs institutionnels, des sociétés de gestion, des entreprises d'assurance et de réassurance, la mise en ligne d'un rapport ESG ou climat, documentant leurs pratiques d'investissement et de gestion des risques, et en ce qui concerne les plus gros acteurs la mesure de l'empreinte carbone de leur portefeuille.

### 3.2. Le Plan de vigilance

La loi relative au **devoir de vigilance** des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre<sup>8</sup>, adoptée en 2017, impose par ailleurs aux entreprises dont l'effectif dépasse 5.000 employés en France et 10.000 employés dans le monde à la clôture de 2 exercices consécutifs, la publication d'un plan de vigilance portant sur les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement ; ce plan de vigilance doit être étayé par la description des actions et dispositifs mis en place pour couvrir les risques associés, et identifier les indicateurs pertinents permettant d'apprécier l'efficacité des mesures prises.

Le plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion. À ce titre, et comme pour la taxonomie, partie intégrante du rapport de gestion au travers de la DPEF, le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission de certification des comptes et de vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion, est amené à effectuer des diligences sur ces informations afférentes au plan de vigilance mais exclus du champ de l'intervention de l'OTI.

### 3.3. La « Raison d'être »

La loi « Pacte »<sup>9</sup> promulguée en 2019 consacre les enjeux **sociaux** et **environnementaux** de l'organisation à l'échelle de l'entreprise, qui au-delà de ses activités commerciales associées à des objectifs économiques et de profitabilité, doit être « *gérée* » pour prendre également « *en considération les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités* » ; elle introduit en outre la notion de « raison d'être » permettant à toute société, d'une part, de s'engager dans ses statuts sur une finalité et, d'autre part, d'établir avec la qualité de « société à mission », un modèle de gouvernance associant à la « raison d'être » des objectifs **sociaux** et **environnementaux** choisis par l'entreprise, ainsi qu'un double mécanisme de contrôle, interne (*via* un « comité de mission ») et externe (par un OTI)<sup>10</sup> :

1 Avis Technique - Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l'OTI - Déclaration de performance extra-financière- bulletin-n205-mars-2022 mai 2022

2 Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

3 Par référence aux dispositions prévues par l'article R.225-105 du Code de commerce.

4 En application du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

5 «<https://doc.cncc.fr/docs/diligences-du-commissaire-aux-comaj?q=taxonomie>»

Communiqué de la CNCC - Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie « verte » devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière publiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application du règlement (UE) 2020/852 - Mise à jour avril 2022

6 La gouvernance est à considérer au sens large de la manière d'orienter, de guider, de coordonner les activités au sein de l'organisation, et en relation avec les membres de la société civile.

7 Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 173.

8 Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, article 1.

9 Loi n°2019-489 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, articles 169 et 176.

10 Plus de 600 entreprises sont référencées à ce jour comme « société à mission », <https://observatoire.entreprisesamission.com/societes-a-mission-v>

- les comités de mission, qui comportent généralement des membres externes à l'entreprise (experts, chercheurs, administrateurs indépendants, actionnaires,...), confèrent un espace de discussion élargi sur la stratégie de l'entreprise<sup>1</sup> ;
- s'il conclut au non-respect des objectifs que l'entreprise s'est elle-même choisis, le rapport de l'OTI suffit à toute partie pour demander au juge en référé d'enjoindre à l'entreprise de retirer toute mention dans sa communication du fait de se prévaloir de sa qualité de « société à mission ». « Il s'agit donc d'un gage pour les tierces parties qu'une société à mission a bien respecté la mission qu'elle s'est fixée » (Segrestin, 2021, p. 27).

Les raisons d'être centrées sur la performance peuvent ainsi côtoyer celles davantage centrées sur l'activité ou le bénéfice sociétal (Comfluence, 2020, p. 17). La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a récemment publié un avis technique sur les modalités d'interventions du Commissaire aux comptes dans une société à mission<sup>2</sup>.

### 3.4 Normes ESRS de l'EFRAG versus normes ISSB de l'IFRS Foundation

La proposition de la Commission européenne pour une directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD) envisage l'adoption de normes européennes applicables aux rapports sur la durabilité (ESRS). Dans ce contexte, l'EFRAG a été invité à fournir des conseils techniques à la Commission européenne sous la forme de projets de normes et/ou de projets d'amendements aux normes de rapport sur la durabilité. La proposition de la CSRD exige que l'avis

technique de l'EFRAG soit préparé dans le cadre d'une procédure régulière, d'une surveillance publique et d'une transparence appropriées, et avec l'expertise des parties prenantes concernées, et qu'il soit accompagné d'analyses coûts-avantages comprenant des analyses des impacts de l'avis technique sur les questions de « durabilité », contribuant aux actes délégués par lesquels le dispositif ESRS sera adopté dans l'Union européenne (UE).

Afin de respecter les délais de soumission de la première série de projets de normes ESRS à la Commission européenne d'ici novembre 2022, et conformément aux procédures de l'EFRAG sur l'établissement de normes de rapport sur le développement durable au sein de l'UE, le projet de normes ESRS a été remis pour consultation jusqu'au 8 août 2022 ; ces exposés-sondages (Exposure Drafts) correspondent au premier ensemble de 13 projets de normes requises dans le cadre de la proposition de la CSRD, et couvrent l'ensemble des questions de durabilité : normes environnementales (ESRS E1 à ERSR 5), sociales (ESRS S1 à ERSR S4), de gouvernance (ESRS G1 et ERSR G2) et transversales (ESRS 1 et ERSR 2) (EFRAG, 2022a).

Parallèlement, l'ISSB (International Sustainability Standards Board), sous l'égide du Conseil mis en place fin 2021 par l'IFRS Foundation, œuvre à l'élaboration de normes sur le développement durable et au développement des IFRS Sustainability Disclosure Standards. Des axes de convergence entre ces deux projets de normes sont en cours de recherche au travers d'une table de correspondance élaborée par l'EFRAG, qui a été intégrée à la consultation publique susmentionnée (EFRAG, 2022b).

<sup>1</sup> À titre illustratif du rôle du Comité de mission, se reporter par exemple au rapport du Comité de mission 2021 de Danone, première entreprise à mission cotée en bourse.

<sup>2</sup> Avis Technique - Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l'OTI - Sociétés à mission-bulletin-n°205-mars-2022 mai 2022.

## 4. IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL IMMATÉRIEL

En marge de leur acception strictement financière, la pluralité des capitaux mobilisés pour mesurer la performance globale et appréhender, dans leurs différentes dimensions, les actions de développement durable, conduit à s'interroger sur les valeurs immatérielles non retranscrites en comptabilité et dans les modèles classiques de valorisation.

Cette recherche de valeurs immatérielles est réalisée notamment pour valoriser les entreprises innovantes (Attali, Ouziel, Trigano, 2020), dont l'évaluation ne peut être appréhendée exclusivement au moyen des informations comptables et financières (souvent très parcellaires), à un stade préliminaire de développement (par définition non encore confirmé par des éléments tangibles). Dans le cas des entreprises disposant d'une antériorité suffisante, le professionnel du chiffre en position d'évaluateur dispose d'une information enrichie pour la mise en œuvre de ses travaux, comprenant en définitive :

- l'information historique et prévisionnelle utile à l'évaluation par l'**actif net comptable**, d'une part, et par les méthodes **intrinsèques** (actualisation de flux prévisionnels de trésorerie) et

**analogiques** (multiples boursiers et transactionnels), d'autre part ;

- l'information extra-financière sur les trois axes susmentionnés de la DPEF (environnemental, social, sociétal) ;
- l'information sur les caractéristiques qualitatives et/ou quantitatives des valeurs immatérielles non reconnues en comptabilité, permettant de procéder à une réévaluation la plus complète de l'actif net comptable.

La compilation et l'exploitation de l'ensemble de ces informations a vocation à parfaire l'évaluation en tenant compte des différentes sources de création de valeur, à la fois tangibles et intangibles, que ces dernières soient chiffrables ou non en unités monétaires, et qu'elles respectent ou non les conditions pour être comptabilisées (Ledouble, 2016).

Plusieurs essais de typologie des valeurs immatérielles ont été initiés au cours de la dernière décennie, par la recherche des composants du « capital immatériel » qui se recoupent, au moins partiellement, avec les quatre natures de capitaux présentés en liminaire, et sont assortis d'indicateurs de mesure pouvant être renseignés de façon qualitative (descriptif ou narratif) ou/et quantitative (notation, graduation, « échelle de Lickert », cotation, pourcentage, réponse binaire).

### 4.1. Les indicateurs de mesure du CSOEC

Le référentiel du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC)<sup>1</sup>, répertorie treize valeurs immatérielles et propose, pour chacune d'elle, des indicateurs dont l'applicabilité varie suivant la taille de l'entreprise, retranscrits en **Annexe** (Préjean et Proust, 2016 ; Millot, 2016). Le recensement de ces actifs immatériels stratégiques (AIS) trouve tout son sens à la création d'un projet entrepreneurial, mais également en cas de cession ou de liquidation (Guiddir, 2016). La corrélation entre la qualité du capital immatériel constitué des AIS et le taux de croissance annuel du chiffre d'affaires, ainsi que l'impact du capital immatériel sur la rentabilité ont par ailleurs été rapportés sur la population TPE-PME (Leconte, 2016).

Les valeurs immatérielles contribuent en outre à la formation du *goodwill* (le cas échéant du *badwill*) résultant schématiquement de la différence entre le prix payé lors d'une transaction et en regard l'actif net après réévaluation ; toutefois la part résiduelle de *goodwill* souvent non qualifiée (autrement que par les « synergies ») tend à prouver que la valeur des AIS n'est pas exhaustivement captée, tant en comptabilité qu'en évaluation (de Mareuil-Villette, Herenberg, 2016).

### 4.2. Les indicateurs de mesure de Thésaurus-Bercy

Le groupe de travail Thésaurus-Bercy, constitué en 2010 à la demande du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en vue de mesurer la valeur du capital immatériel des entreprises,

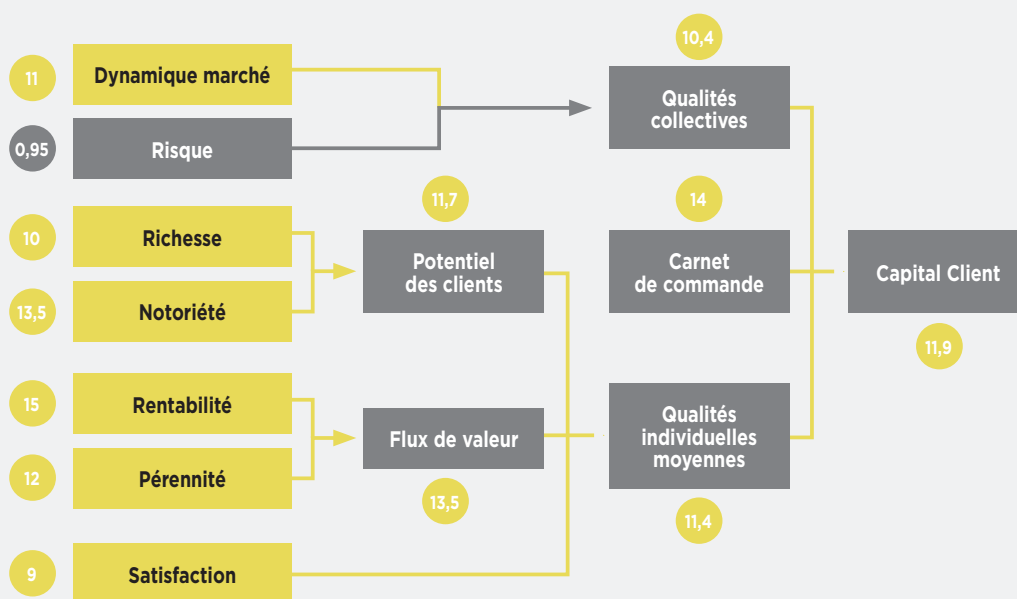
le répartit, dans un premier rapport, en une dizaine de classes de capital, assorties, pour chacune de ces classes, d'une arborescence des critères d'analyse et d'indicateurs : Client (B to B et B to C) ; Humain ; Organisation ; Système d'information ; Savoir (ou savoir-faire) ; Marque ; Partenaires ; Actionnaire ; Sociétal ; Naturel (Thésaurus-Bercy V1, 2011, p. 49-124). Le second rapport produit par ce groupe de travail complète la méthodologie par l'apport de pratiques d'évaluation financière, en lien avec le référentiel comptable international IAS<sup>2</sup> -IFRS<sup>3</sup> (Thésaurus-Bercy, 2015).

Le système de notation de Thésaurus-Bercy ajoute une dimension quantitative supplémentaire au recensement et à la qualification des actifs immatériels tels que proposés dans la typologie du CSOEC. L'arborescence des critères d'analyse et des indicateurs permet d'attribuer à chaque classe d'actifs immatériels une notation extra-financière sur une échelle de 0 à 20, la valeur d'un actif résultant de la combinaison, par des moyennes et pondérations, de plusieurs variables, collectées au sein de l'organisation et, le cas échéant, via des bases de données externes (Fustec, 2016).

À titre d'exemple, la valeur du « **Capital Client** » d'une entreprise B to B est une fonction de la valeur de son carnet de commandes, des qualités collectives de ses clients et de ses qualités individuelles, ces dernières étant elles-mêmes fonction du potentiel des clients, du flux de valeurs qu'ils apportent et de leur satisfaction (Fustec, 2016, p. 129-130) ; la combinaison des variables conduit dans la figure ci-dessous à une notation finale du « Capital Client » de 11,9 /20 :

1 Renommé Conseil national de l'Ordre des experts-comptables en 2021.  
 2 International Accounting Standards.  
 3 International Financial Reporting Standards.

Figure 1 : Valeur du capital Client selon Thésaurus Bercy





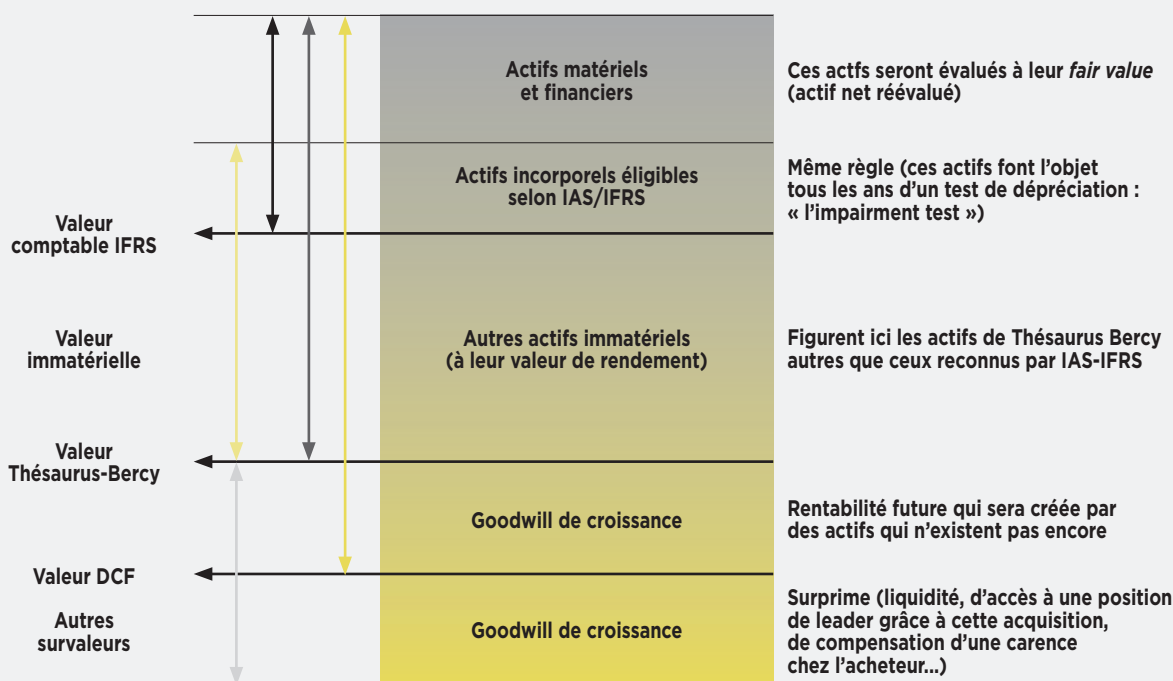
Au terme d'une étude économétrique partant de la notation selon cette méthode non seulement du « Capital Client », mais également du « Capital Humain », du Capital « Savoir » et du « Capital Marque », sur une soixantaine d'entreprises, Alan Fustec, qui a conduit les travaux de Thésaurus-Bercy, démontre l'effet positif des actifs immatériels sur la profitabilité (excédent brut d'exploitation rapporté au chiffre d'affaires) et la santé financière (score de 0 à 20 calculé en fonction du chiffre d'affaires, de la rentabilité opérationnelle et financière, du fonds de roulement, de la trésorerie nette et de la capacité d'autofinancement) de ces entreprises (Fustec, 2016, p. 132-139).

Pour mémoire, d'autres outils plus ou moins sophistiqués sont exploitables pour apprécier la valeur des capitaux recensés par Thésaurus-Bercy. À titre indicatif, l'évaluation comptable du « **Capital Humain** » peut être assez simplement appréhendée par la masse salariale pondérée par un indice de compétence (fonction de la formation initiale et de la formation continue diplô-

mante) et un indice de connaissance (fonction de l'ancienneté et de la formation professionnelle) des salariés (Méreaux, Feige, 2022 ; Méreaux, Feige, Mbengue, 2012).

Dans le prolongement de sa typologie et du principe de cotation des actifs immatériels, Thésaurus-Bercy, dans son second rapport (p. 20-22), reconsidère en définitive la valeur bilantielle des actifs incorporels (au sens de la valeur comptable dans le référentiel IFRS, qui conditionne la comptabilisation d'un actif en particulier à la démonstration d'avantages économiques futurs et à la fiabilité de la mesure de son coût), en l'ajustant d'autres actifs immatériels (actifs de Thésaurus-Bercy autres que ceux reconnus dans le référentiel IFRS), et de la rentabilité future issue des actifs qui n'existent pas encore, mais qui produiront leurs effets à long terme, par analogie avec la valeur terminale calculée dans un modèle d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (*Discounted Cash Flow* ou DCF) :

Figure 2 : Typologie des valeurs selon Thésaurus Bercy



Thésaurus-Bercy propose ainsi un bilan basique de l'entreprise « dans lequel seul l'actif est susceptible d'évoluer [...]. Le passif fait apparaître le goodwill, propriété des actionnaires, les principes capitalistes n'étant de ce fait pas remis en cause » (Thésaurus-Bercy, 2015, p. 49) :

Figure 3 : Bilan selon Thésaurus Bercy

Actif		Passif
Immobilisations		Fonds propres
Actifs circulants		Dettes
1 - Capital Client 2 - Capital humain 3 - Capital partenaire 4 - Capital de savoir 5 - Valeur des marques 6 - Capital organisationnel 7 - Système d'information 8 - Actionnaires 9 - Capital Naturel 10 - Capital Sociétal		Goodwill  Capital immatériel

**Bilan = Valeur visible**  
  
**Capital immatériel = Valeur invisible**

La présentation la plus aboutie de ce bilan, inspirée de la méthode CARE, subdivise le goodwill immatériel (en le scindant entre la partie revenant aux actionnaires et celle revenant aux salariés) et les dettes (bancaires, partenaires, sociales, sociétales, environnementales) (Thésaurus-Bercy, 2015, p. 58). En définitive,

Thésaurus-Bercy définit le capital immatériel comme « toute la richesse de l'entreprise qui ne figure pas au bilan » (Fustec, 2016, p. 128), mais pour autant source de rentabilité, et revendique l'instauration d'un modèle comptable apte à en intégrer l'ensemble des composantes.

## 5. EXPLOITER LES MODÈLES DE REPORTING INTÉGRÉ

Parmi ses recommandations, le rapport Notat-Senard, établi en 2018 au terme d'une mission confiée à ses auteurs par les ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des Finances, ainsi que du Travail, soulignait, dans le même esprit et la volonté de faire évoluer les règles comptables pour y englober les aspects sociaux et environnementaux, que « les normes comptables actuelles ne prennent pas en considération les enjeux sociaux et environnementaux. Des chercheurs français proposent une méthode qui permettrait de traiter en comptabilité les êtres humains et les entités environnementales non pas comme une charge (comme c'est le cas actuellement), mais comme un passif, pour correspondre à la conception de l'existence d'une « dette sociale et écologique ».

Il est également possible, à l'inverse, de considérer ces éléments comme un patrimoine à préserver, et donc de les faire figurer à l'actif de l'entreprise », opposant une vision de l'intérêt public que pourrait incarner la comptabilité au seul intérêt privé que défendrait actuellement l'IASB en tant qu'organisme privé en charge de l'élaboration des normes comptables internationales IAS/IFRS (Notat et Senard, 2018, p. 62-63).

Dans l'attente des normes ESRS et ISSB sur le développement durable, rappelons que d'ores et déjà le reporting intégré pratiqué par les entreprises de taille importante, notamment les sociétés cotées, et les expérimentations de comptabilité intégrée à une échelle plus restreinte, par exemple dans le domaine agricole, suggèrent des éléments de réponse à ces préoccupations, et présentent des pistes de convergence à terme vers un modèle comptable global combinant et mesurant les aspects financiers et extra-financiers de la performance.

Le *reporting* intégré se focalise sur l'information la plus utile pour apprécier la performance globale d'une organisation. L'information intégrée, promue entre autres par la *Global Reporting Initiative* (GRI)<sup>1</sup> et le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB)<sup>2</sup>, systématise le lien entre les informations financières et extra-financières, autour du concept de matérialité, « afin d'inciter les utilisateurs à rendre compte dans leur reporting des sujets les plus pertinents pour leur secteur d'activité et leurs impacts » (Ledouble, Stordeur, Cretté, 2014, p. 243).

Le cadre conceptuel de l'*International Integrated Reporting Council* (IIRC), qui fait figure de principal vecteur de l'information intégrée, se présente ainsi comme un moyen pour les entreprises de communiquer vis-à-vis des parties prenantes, en premier lieu les investisseurs, sur le processus de création de valeur issue de six capitaux constitués des quatre capitaux cités en préambule, du capital manufacturier (ressources manufacturières, par opposition aux ressources naturelles pour la production de biens et de services), et du capital intellectuel (propriété intellectuelle (brevets, droits de reproduction, logiciels) et connaissances organisationnelles (systèmes, procédures, protocoles)). Depuis sa publication en 2013, sa mise en œuvre progresse, à tel point que de nombreux groupes s'y réfèrent désormais plus ou moins explicitement, pour la présentation de leurs performances déclinées suivant le triptyque « ESG », sous des formats toutefois relativement hétérogènes les uns par rapport aux autres, intégrant les données financières et extra-financières<sup>3</sup>.

#### ■ Discussion : vers une évolution des modèles comptables et financiers ?

Parmi les méthodes existantes et à ce stade encore pour partie exploratoires, la méthode CARE, que nous avons mentionnée à plusieurs reprises, revendique le niveau de durabilité le plus élevé. Elle prétend non seulement au maintien du capital financier, mais également au renouvellement en l'état du capital environnemental (ensemble des ressources écologiques nécessaires à l'activité) et du capital humain (santé mentale, physique, employabilité des salariés, valorisation du travail bénévole) : « Lorsque l'entreprise dégrade un capital, elle porte la responsabilité de le réparer et la technique de l'amortissement est conçue comme un outil de préservation du capital ». Elle trouve à s'appliquer usuellement en milieu agricole, par exemple dans le cas de la gestion d'une exploitation (Charriot et Vidal, 2020, p. 25-30 ; Altukhova, 2015, p. 36-37).

L'amortissement peut être ainsi conçu comme une « traduction comptable de l'idée de soutenabilité », visant à mettre en réserve les sommes strictement nécessaires à l'entretien et au renouvellement des ressources non seulement écologiques, mais également humaines, dans le domaine par exemple de la formation au travers du maintien des compétences individuelles et collec-

tives (Dupuis, 2022). D'autres méthodes, prônées par diverses personnalités ou institutions, se réfèrent à un niveau de durabilité moindre (C3D, OREE, ORSE, 2021) ; certaines d'entre elles sont connues sous le vocable de comptabilité socio-environnementale (DFCG et OEC, 2021 ; Vuattoux, 2022) :

- méthode **SeMA** (*Sense Making & Accountability*), promue par la Chaire *Positive Business* de l'Université Paris Nanterre ;
- méthode de **comptabilité universelle**, développée par Jacques de Saint Front, Michel Veillard et Pauline de Saint Front ;
- modèle **LIFTS** (*Limits and Foundations Towards Sustainability*), conçue par la Chaire de recherche Performance Globale Multi-capitaux d'Audencia ;
- méthode **Thésaurus Triple Empreinte**, développée par Alan Fustec, président de Goodwill-management, maître d'œuvre de Thésaurus-Bercy.

L'évaluation des actions des organisations, et plus particulièrement des entreprises (cotées ou, le cas échéant, non cotées), dans le domaine de la RSE peut également être appréhendée au travers d'une **comparaison avec des « pairs »/« peers »**, en tenant compte des réponses qu'elles sont en mesure d'apporter aux risques sociaux et environnementaux (University of Waterloo, p. 11-13). Les risques climatiques peuvent par exemple être intégrés dans :

- l'analyse des **ratios boursiers** (cours/bénéfice, cours/flux de trésorerie, cours/actif net comptable) : les ratios de l'entreprise sont comparés à ceux des peers pour établir une évaluation relative et déterminer la probabilité que l'entreprise soit surévaluée ou sous-évaluée ;
- l'actualisation des **flux prévisionnels de trésorerie** : l'impact des risques climatiques est généralement appréhendé au travers du taux d'actualisation ou/et, au-delà de la période de prévisions, de la valeur terminale qui repose sur la capitalisation puis l'actualisation d'un flux de trésorerie récurrent ; pour mémoire, le taux d'actualisation mobilise le calcul d'un coefficient « beta » déterminé à partir de celui des peers et appliqué à un rendement de marché ;
- les « **règles empiriques** » spécifiques au **secteur d'activité**, par exemple la fréquence et la durée des pannes dans le secteur de l'électricité, en comparaison de celles subies par les peers ;
- la **valeur économique ajoutée** (VEA) qui résulte de la différence entre le bénéfice net d'exploitation et le coût total des capitaux investis sur une période ; l'objectif consiste à comparer le taux de rendement moyen de l'entreprise avec celui des peers, à la suite d'un événement particulier tel qu'un phénomène climatique ;
- enfin les modèles **optionnels** pour estimer la valeur économique de tel ou tel choix face au(x) risque(s) climatique(s) encouru(s).

1 La GRI est une organisation en réseau qui a développé une norme d'application mondiale pour l'établissement des rapports de développement durable, à l'appui de nombreux indicateurs destinés à mesurer la performance globale.

2 Le SASB est une organisation à but non lucratif, qui a développé des normes de durabilité visant à faciliter la diffusion d'informations extra-financières en adéquation avec les activités des entreprises.

3 À titre illustratif du contenu du reporting intégré, se référer par exemple au rapport intégré 2021 de L'Oréal et de Safran, qui le positionnent en première partie de leur document d'enregistrement universel (respectivement p. 5-51 et p. 1-47), ou au rapport intégré 2021 d'Atos et de Veolia, distinct de leur document d'enregistrement universel.



## CONCLUSION

Les nombreux enjeux pour les professionnels du chiffre liés à l'extension de leurs compétences en dehors du champ de « confort » historique de la comptabilité et de la finance les obligent à faire face à des problématiques nouvelles, pour être en mesure d'apporter le degré d'assurance attendu de leur part en tant qu'auditeur légal, tiers indépendant ou évaluateur, sur une information ayant vocation à établir ou induire un lien de plus en plus systématique entre les données financières et extra-financières.

L'apprentissage et l'expérience de cette « double matérialité », portée par la directive européenne, implique une formation et une pratique élargies à des méthodes d'évaluation de la performance globale, et une attention aux évolutions en cours, laissant augurer l'émergence de nouveaux modèles comptables et de reporting encadrés par un corpus normatif et réglementaire rénové, de nature à enrichir le dialogue et renforcer les interactions entre la profession et les entreprises.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a, d'ailleurs, déjà mis en place un plan de formation ambitieux pour les commissaires aux comptes.

## BIBLIOGRAPHIE

- Althukova, Y. (2015)**, « La méthode IDEA [Indicateurs de Durabilité des Exploitations Agricoles] comme base d'application du modèle CARE », *Revue Française de Comptabilité*, n°483, p. 36-37.
- ARE (2004)**, *Guide des outils d'évaluation de projets selon le développement durable*, 98 p.
- Atos (2022)**, *Rapport Intégré 2021*, 79 p.
- Attali B., Ouziel J., Trigano G. (2020)**, *Valoriser le capital immatériel des entreprises innovantes*, RB Edition - Revue Banque, 143 p.
- Boisseau L. (2022)**, « Reporting extra-financier : les normes européennes arrivent après deux ans de maturation » [archive], *Les Échos*, 2 mai 2022.
- Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise (CJD) (2014)**, *Le carnet de bord du dirigeant responsable, Comment piloter sa Performance globale en 100 itinéraires ?*, Eyrolles, 254 p.
- Charriot C., Vidal C. (2020)**, « La prise en compte des enjeux environnementaux dans la comptabilité agricole : utopie ou nécessité ? », *ACCRA*, n°8, p. 9-36.
- CNCC - Avis Technique - Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l'OTI - Sociétés à mission-bulletin-n°205-mars-2022 mai 2022.**
- CNCC - Avis Technique - Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l'OTI - Déclaration de performance extra-financière- bulletin-n°205-mars-2022 mai 2022.**
- CNCC - Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie « verte » devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière publiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application du règlement (UE) 2020/852 mis à jour avril 2022-bulletin-n°206-juin-2022 juillet 2022.**
- Confluence (2020)**, *Les entreprises à l'âge de la raison d'être, Où en sont-elles 2 ans après le rapport Notat-Senard ?*, 28 p.
- Cretté O. (2015a)**, « Reporting intégré et mesure de la performance. Limites et perspectives d'une approche par les parties prenantes et les territoires en France et en Allemagne », *Prospective et stratégie*, n°6, p. 57-79.
- Cretté O. (2015b)**, « Le développement durable comme concept de performance, Le cas de l'Allemagne », *Revue Française de Comptabilité*, n°483, janvier, p. 21-25.
- C3D, OREE, ORSE (2021)**, *La comptabilité intégrée, Un outil de transformation de l'entreprise à la portée de tous*, 58 p., présentation par les auteurs : <https://www.youtube.com/watch?v=wK2svYim7dE>.
- Danone (2022)**, *Rapport 2021 du Comité de mission*, 26 p.
- Dao-Le Flécher P. (2021)**, « Les missions d'audit des données extra-financières, un nouveau contrat de confiance avec les investisseurs », *Audit & Société, Propos et Débats*, décembre, CNCC, p. 45-51.
- De Mareuil-Villette C., Herenberg J. (2016)**, « La reconnaissance du capital immatériel : un outil pour la croissance », *Revue Française de Comptabilité*, n°495, février, p. 37-38.
- DFCG, OEC (2021)**, *Livre Blanc Intégration financière & comptabilités socio-environnementales*, mars, 77 p.
- Dupuis J.C. (2022)**, « Capital compétences, Si c'est capital, alors il faut l'amortir ! », *Finance&Gestion*, mars-avril, p. 26-28.
- EFRAG (2022a)**, *Public consultation on the first set of Draft ESRS*, <https://www.efrag.org/lab3>
- EFRAG (2022b)**, *Draft European Sustainability Reporting Standards, Appendix V - IFRS Sustainability Standards and ESRS reconciliation table*, avril, 73 p.
- Fustec A. (2016)**, « Evaluation du capital intellectuel par des indices de notation, profitabilité et performances financières des entreprises », *Innovations*, p. 125-146.
- Gbego H., Janvier C. (2015)**, « Application pratique de la méthode CARE », *Revue Française de Comptabilité*, n°483, p. 35.
- Guiddir A. (2016)**, « La nécessité d'intégrer l'immatériel, de la naissance à la fin du projet entrepreneurial », *Revue Française de Comptabilité*, n°495, février, p. 33-34.
- IIRC (2013)**, *Cadre de référence international portant sur le reporting intégré*, 40 p.
- Kering (2022)**, *Document d'enregistrement universel*, 449 p.
- Lecointre G. (2016)**, « Mesure chiffrée de l'impact du capital immatériel sur les résultats de l'entreprise », *Revue Française de Comptabilité*, n°495, février, p. 35-36.
- Ledouble D., Stordeur P., Cretté O. (2014)**, « Reporting intégré : état des lieux et perspectives, Le cas d'Orange », p. 243-253, in Alain Burlaud (coord.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Christian Hoarau*, *Comptabilité, Finance et Politique, De la pratique à la théorie : l'art de la conceptualisation, Ordre des experts-comptables*, 368 p.
- Ledouble D. (2016)**, « L'évaluation au risque de l'information intégrée », *Revue Française de Comptabilité*, n°495, février, p. 51-52.
- L'Oréal (2022)**, *Document d'Enregistrement Universel 2021*, 436 p.
- Méreaux J-P., Feige J., Mbengue A. (2012)**, « Évaluation comptable du capital humain : enjeux, pratiques et modalités », *Humanisme et Entreprise*, n°310, p. 41-56.
- Méreaux J-P., Feige J. (2022)**, « Proposition d'un modèle de traduction comptable et financière du capital humain », *ACCRA*, n°13, p. 33-55.
- Millot P-A. (2016)**, « Les actifs e-matériels », *Revue Française de Comptabilité*, n°495, février, p. 26.
- Notat N., Senard J-M. (2018)**, *L'entreprise, objet d'intérêt collectif, Rapport aux Ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Economie et des Finances, du Travail*, 9 mars 2018, 122 p.
- ORSE, ADERSE (2018)**, *Cycles de conférences ORSE - ADERSE, RSE et Performance globale, juin 2015 à janvier 2017*, 60 p.
- Préjean P., Proust G. (2016)**, « Identifier les valeurs immatérielles des PME », *Revue Française de Comptabilité*, n°495, février p. 27-29.
- Richard J. (2021)**, *Révolution comptable, Pour une entreprise écologique et sociale*, Les Editions de l'Atelier, 143 p., présentation par l'auteur sur Radiofrance / France Culture : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-bibliotheque-ideale-de-l-eco/la-revolution-comptable-avec-jacques-richard-8339392>
- Safran (2022)**, *Document d'Enregistrement Universel 2021*, 474 p.
- Segrestin B. (2021)**, « La mission, un cadre inédit pour la puissance de l'entreprise », *La Jaune et la Rouge*, décembre, n°770, p. 26-29.
- Thésaurus-Bercy (2011)**, *Volet 1, Référentiel français de mesure de la valeur extra-financière et financière du capital immatériel des entreprises*, 7 octobre 2011, 149 p.
- Thésaurus-Bercy (2015)**, *Volet 2, Référentiel français de mesure de la valeur extra-financière et financière du capital immatériel des entreprises*, 13 octobre 2015, 71 p.
- University of Waterloo (2020)**, *Prendre en compte les risques climatiques dans l'évaluation financière*, mars, 27 p.
- Veolia (2021)**, *Rapport Intégré 2020-2021*, 60 p.
- Vuattoux J-C. (2022)**, « Retour sur la classification des modèles extra-financiers », *Revue Française de Comptabilité*, n°563, avril, p. 56-58.

## Annexe :

## Typologie des valeurs immatérielles du CSOEC

## 1. Culture d'entreprise

**Dynamisme et motivation des collaborateurs :** *taux de participation aux événements, implication sur les projets, force de proposition, prise en compte des performances dans les modalités de la rémunération.*

**Savoir être :** *existence d'une charte des valeurs et des bonnes pratiques.*

**Esprit d'équipe et niveau d'efficacité collective :** *bon, moyen, mauvais.*

**Climat social :** *bon, moyen, mauvais.*

## 2. Capital humain

**Compétence :** *complémentarité des cursus, niveau de formation (pourcentage des dépenses par rapport au chiffre d'affaires, nombre d'heures moyen par collaborateur), pourcentage de collaborateurs dont le travail ne peut être assumé par un autre.*

**Diversité des profils :** *parité hommes / femmes, courbe des âges.*

**Fidélité et loyauté :** *taux de turnover, d'absentéisme.*

## 3. Marque

**Protection juridique :** *responsables de marque, dépôts de marque, suivi des dépôts de marque.*

**Singularité :** *nombre d'homonymes, nombre de « voisins » verbaux ou visuels.*

**Notoriété :** *indice de notoriété spontanée ou suggérée.*

**Visibilité :** *budget publicitaire en valeur absolue et en valeur relative (par rapport au chiffre d'affaires), nombre de citations (presse, salons, sponsoring, mécénat), présence sur le Web (sites, niveaux de référencement).*

## 4. Organisation interne

**Manuels de procédures :** *existence, nombre, labellisation, fréquence d'actualisation.*

**Partage des savoirs :** *processus formalisé, boîtes à idées, knowledge management.*

**Maîtrise de la qualité :** *nombre de retours, taux de rebuts, existence d'une procédure de gestion de la qualité.*

**Systèmes d'informations :** *fiabilité (nombre annuel de pannes ou de dysfonctionnements et suivi), facilité d'usage, sécurité (assurance, existence de procédures de sauvegarde), fréquence des mises à jour du reporting.*

**Développement d'outils internes :** *nombre d'outils disponibles en support du savoir-faire, fréquence des mises à jour, fréquence d'utilisation.*

## 5. Recherche et développement (R&amp;D)

**Niveau d'innovation actuel et futur :** *dépenses de R&D en valeur absolue et relative (pourcentage du chiffre d'affaires) et évolution dans le temps (budget R&D/R&I n / budget R&D/R&I n-1), taux de retour sur investissements de ces dépenses (nombre de projets aboutis sur nombre de projets lancés).*

**Politique d'innovation :** *nombre d'innovations technologiques et non technologiques sur le dernier exercice et comparaison par rapport à la moyenne des trois exercices précédents.*

**Nombre de brevets déposés et de licences d'exploitation, suivi de la protection juridique.**

**Pourcentage du chiffre d'affaires réalisé avec de nouveaux produits ou services de moins de trois ans.**

**Obtention d'un statut fiscal particulier :** *Jeune Entreprise Innovante (JEI) par exemple<sup>1</sup>.*

**Accès au Crédit Impôt Recherche et évolution dans le temps.**

## 6. Intelligence économique

**Existence d'un responsable de veille économique.**

**Existence d'outils de veille, notamment sur les marques, les brevets et l'innovation technologique et non technologique.**

**Sensibilisation et formation du personnel.**

## 7. Capital client

**Suivi de la relation client :** *existence d'une base de données clients (Customer Relationship Management : CRM), nombre de critères d'analyse dans la base pour le suivi de la relation clients.*

**Niveau de dépendance aux clients :** *part relative des différents clients dans le chiffre d'affaires, poids en chiffre d'affaires des cinq ou dix clients les plus importants.*

**Fidélité :** *ancienneté, récurrence et évolution dans le chiffre d'affaires, perte de clientèle et taux d'attrition (nombre et pourcentage de clients n'ayant pas renouvelé leurs achats sur le nombre de clients total).*

**Récurrence du chiffre d'affaires :** *volume en jours du chiffre d'affaires du portefeuille de commandes, pourcentage du chiffre d'affaires assuré par des contrats, part de chiffre d'affaires assuré par les anciens clients.*

**Développement :** *part relative des nouveaux clients dans le portefeuille.*

## 8. Offre de services

**Enquête de satisfaction :** *niveau de satisfaction des clients.*

**Service après-vente (SAV) :** *existence et qualité (taux et délais de réponse aux questions).*

**Nombre de services accessoires au produit ou au service principal et part des dépenses engagées pour ces services accessoires.**

## 9. Réseaux et relations avec les partenaires

**Niveau de dépendance aux fournisseurs et autres parties prenantes :** *part relative dans les dépenses, nombre de fournisseurs en situation de monopole.*

**Relation de confiance :** *durée moyenne de la relation, nombre et pourcentage de fournisseurs ou de parties prenantes de plus de trois ans sur nombre total.*

**Niveau de dépendance relative entre les parties prenantes :** *poids de l'entreprise pour un fournisseur.*

**Existence d'une cartographie des parties prenantes :** *entretien de la relation avec chacune d'entre elles (fréquence des échanges, durée moyenne de la relation).*

**Niveau de présence et d'intégration dans l'environnement :** *appartenance à des réseaux professionnels (syndicats, clubs, chambres de commerce et d'industrie), partenariats institutionnels ou opérationnels.*

## 10. Image, notoriété, réputation

**Image :** *engagement de la société dans des projets à responsabilité sociétale : défense d'une cause, traçabilité de la chaîne de production.*

**Notoriété :** *actions médiatiques et/ou de promotion de la part des dirigeants, sponsoring.*

**Réputation :** *absence de litige, existence d'une procédure de gestion de crise.*

## 11. Notation / cotation

**Rating de l'entreprise :** *par les banques et autres partenaires financiers pour l'accès au financement.*

## 12. Environnement

**Existence d'une démarche environnementale :** *cartographie des risques.*

**Démarche de suivi des litiges.**

**Obtention d'un label de certification (ISO<sup>2</sup>).**

**Visibilité :** *actions de communication sur le thème environnemental (presse, partenariats, événements...).*

## 13. Technologies de l'Information et de la Communication (TIP)

**Maîtrise des TIP :** *capacité à procéder au traitement, au stockage et à la protection des données numériques.*

1 Le statut fiscal de Jeunes Entreprises Innovantes confère l'exonération totale ou partielle de certaines charges sociales et fiscales en support au financement de leur activité de R&D, ainsi que le bénéfice automatique du crédit d'impôt recherche (CIR).

2 Dont ISO 26000, qui présente les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, [https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100258\\_fr.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100258_fr.pdf)

# L'apport de la technologie de l'information à l'audit continu :

quelques pistes  
de réflexion et d'action

**Phu Dao Le Flécher**

*Maître de Conférences en Sciences de gestion,  
Université d'Evry - Université Paris Saclay, LITEM  
Commissaire aux comptes inscrite à la CRCC de Paris*



*Grâce à l'amélioration constante de la technologie de l'information, les données financières des entreprises peuvent désormais être produites et échangées en temps réel, ce qui accentue la pression sur la profession pour que les commissaires aux comptes actualisent leur méthodologie d'audit et y apportent des innovations. Cet article souligne la nécessité pour les commissaires aux comptes d'intégrer le concept de l'audit continu dans leur démarche d'audit à l'ère du digital, et vise à montrer comment et dans quelle mesure la technologie de l'information permet de mettre en œuvre des procédures d'audit automatisées et ainsi d'optimiser le processus d'audit.*

## INTRODUCTION

Le développement du numérique est devenu un enjeu stratégique pour les économies des pays et pour les entreprises. L'émergence du *Big Data*, l'accélération de l'intelligence artificielle et le développement de la *Data Science* contribuent à la montée en puissance de l'économie du numérique. Cela modifie de manière substantielle le mode d'organisation des entreprises et conduit à un mouvement d'automatisation et de digitalisation de leurs processus, et en particulier de ceux liés à la collecte et au traitement des données comptables et financières.

Face à ces changements, l'analyse financière évolue également, et s'oriente davantage vers la production digitalisée des données structurées en temps réel, accessibles aisément par élément d'information en fonction des besoins spécifiques des utilisateurs et exploitables en grande quantité par les applications logicielles. En réponse aux besoins d'analyse et de comparabilité de l'information financière, la directive 2013/50/UE modifiant la directive sur la transparence (2004/109/CE) stipule que pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les rapports financiers annuels doivent être établis selon le format d'information électronique unique européen (*European Single Electronic Format - ESEF*). Ainsi, les rapports financiers annuels des sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé européen sont désormais publiés selon le format

xHTML (règlement délégué UE/2019/815 du 17 décembre 2018). Lorsque ces rapports financiers annuels contiennent des états financiers consolidés en IFRS, ceux-ci doivent être balisés en utilisant le langage XBRL<sup>1</sup> et en accord avec la taxonomie IFRS<sup>2</sup>. La technologie iXBRL<sup>3</sup> permet donc de produire à la fois le document xHTML lisible par l'homme et le fichier XBRL contenant des données structurées lisibles par des machines.

A la suite de l'entrée en vigueur de l'obligation du reporting financier des sociétés cotées en format structuré lisible par des machines, nous nous intéressons à l'apport de la technologie de l'information à la méthodologie d'audit du commissaire aux comptes. L'audit continu<sup>4</sup> devient-il une nécessité ? Dans quelle mesure la technologie de l'information permet-elle au commissaire aux comptes de mettre en œuvre des procédures d'audit automatisées ?

Alors que la profession d'auditeur a plus d'un siècle, nous constatons qu'elle exploite peu la technologie de l'information dans le processus d'audit, et que les méthodologies d'audit qu'elle utilise sont devenues insuffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et de leurs parties prenantes. L'intégration de la technologie de l'information dans le processus d'audit devient par conséquent capitale pour la profession afin de conserver sa légitimité et de répondre au besoin évolutif de l'assurance continue à délivrer par le commissaire aux comptes. D'une part, les chercheurs et les praticiens s'accordent à considérer que le prochain paradigme de l'audit consistera en l'utilisation de la méthodologie avancée appelée « l'audit continu » (Chiu, Chan & Vasarhelyi, 2018). D'autre part, il existe peu de recherches académiques et d'études professionnelles montrant comment et dans quelle mesure les auditeurs peuvent mettre en œuvre l'audit continu en automatisant des procédures d'audit manuelles et en utilisant des techniques d'analyse de données tout au long de leur démarche d'audit.

Dans cet article, nous développerons tout d'abord le concept de l'audit continu, les pratiques et les conditions de sa mise en œuvre (1). Nous analyserons ensuite comment et dans quelle mesure la technologie de l'information facilite la mise en œuvre de l'audit continu (2). Puis nous présenterons quelques réflexions sur la nécessité de redéfinir le rôle et l'assurance du commissaire aux comptes à l'ère du digital (3). Enfin, nous concluons l'article en émettant des recommandations visant à promouvoir le modèle d'audit continu désormais facilité par l'utilisation croissante de la technologie de l'information dans le reporting financier des entreprises.

1 *eXtensible Business Reporting Language*

2 La taxonomie IFRS représente un système de classification des données en normes IFRS permettant aux entreprises de publier leurs états financiers IFRS en format XBRL. Elle a pour fonction de définir chaque concept contenu dans les états financiers et de décrire les interactions entre ces concepts. Mise à jour annuellement afin de tenir compte des évolutions des normes IFRS, la taxonomie IFRS contient environ 7000 concepts.

3 *inline eXtensible Business Reporting Language*

4 L'exercice du contrôle légal des comptes est défini par la loi comme mission permanente du commissaire aux comptes (art. L. 823-10 du code de commerce). Dans cet article, le concept de l'audit continu est développé pour être appliqué dans le cadre de la mission permanente du commissaire aux comptes.

## 1. AUDIT CONTINU : DÉFINITION ET CONCEPT

L'audit continu est défini comme un audit qui produit des résultats simultanément ou peu de temps après la survenance d'événements pertinents (Kogan, Sudit & Vasarhelyi, 1999 ; AICPA, 1999). Selon une autre définition légèrement différente proposée par Rezaee et al. (2002), l'audit continu représente un processus d'audit digital complet qui permet aux auditeurs de fournir un certain degré d'assurance sur des informations continues de manière simultanée ou peu de temps après leur divulgation. En ce sens, l'audit doit permettre d'analyser les transactions idéalement au fur et à mesure qu'elles se produisent, plutôt que peu de temps après leur survenance. L'audit continu se distingue donc de l'audit traditionnel du fait que le premier rapproche l'audit du processus opérationnel de l'entreprise, alors que le second s'attache à l'examen rétrospectif des états financiers une fois par an.

Chan & Vasarhelyi (2011) proposent d'innover dans la pratique traditionnelle de l'audit en introduisant sept nouvelles dimensions qui caractérisent le paradigme de l'audit continu (voir le tableau 1).

Collectivement, ces sept dimensions devront permettre au commissaire aux comptes de délivrer une assurance en temps réel et donc d'améliorer la fiabilité et la pertinence de l'information financière. Si l'audit en continu ou en temps réel semble être idéal, sa mise en pratique peut avoir un impact sur le fonctionnement des systèmes d'information de l'entreprise et ne pas toujours être justifiée au regard du critère 'coût-bénéfice'. Par conséquent, un audit continu doit être mis en place dans les processus (cycles) à risque élevé, alors qu'un audit fréquent paraît être suffisant dans les processus à risque faible.

Par analogie avec l'audit traditionnel, les procédures d'audit continu peuvent être conçues aussi bien pour tester l'efficacité des procédures de contrôle interne, que pour réaliser des tests substantifs sur les comptes (Alles et al., 2008). Ces procédures

d'audit conduites de manière proactive contribuent non seulement à détecter les éventuelles anomalies (erreurs, omissions et fraudes) au fur et à mesure qu'elles se produisent, mais aussi à réduire leur transmission d'un processus à un autre dans la chaîne de valeur de l'entreprise.

Toutefois, nous constatons que les normes d'exercice professionnel (NEP) actuelles n'incluent pas le concept de l'audit continu dans la démarche du commissaire aux comptes. Ce concept est pourtant primordial compte tenu des évolutions récentes dans la collecte et le traitement des données comptables et financières, mais aussi de la complexité croissante des structures et des opérations des entreprises. La définition de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes pour répondre à l'évaluation du risque d'anomalies significatives, laquelle est notamment prescrite par la NEP 330 « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques », nous amène à considérer que ces procédures d'audit doivent être réalisées de manière périodique, mais pas nécessairement de manière continue.

Parmi les approches de l'audit continu, nous pouvons citer, par exemple, l'utilisation de la technologie de l'information pour automatiser les processus d'audit, la réalisation des procédures d'audit sur une base continue, la collecte des informations d'une importance significative dans une base de données afin de réaliser des tests de conformité et des tests substantifs sur les comptes (Chiu, Chan & Vasarhelyi, 2018). Les programmes d'audit continu peuvent donc être intégrés dans les systèmes de reporting financier des entreprises ou exploités de manière autonome. Cela signifie que ces programmes puisent dans les systèmes d'information financière des entreprises de manière continue ou après un certain nombre de transactions pour exécuter les procédures d'audit automatisées (Du & Roohani, 2007).

Dimensions		Audit traditionnel	Audit continu
1	Fréquence	Périodique	Continu ou plus fréquent
2	Approche	Réactive	Proactive
3	Procédures	Manuelles	Automatisées
4	Rôle de l'auditeur	Réalisation des procédures d'audit fastidieuses	Examen des irrégularités et des exceptions
5	"Procédures d'audit Nature"	Périodique	Continue
	Calendrier	Tests de procédures et tests de substance exécutés de manière indépendante	Tests de procédures et tests de substance exécutés de manière simultanée
	Etendue	Recours à des techniques d'échantillonnage et de sondage	Toute la population est testée
6	Testing	Les tests de procédures et les tests de substance sont réalisés par l'homme	La modélisation et l'analyse des données sont utilisées pour les tests de procédures et les tests de substance
7	Reporting	Périodique	Continu ou plus fréquent

Tableau 1 : Audit traditionnel vs. Audit continu (source : Chan & Vasarhelyi, 2011)



L'audit classique est réputé consommateur de temps et de ressources en raison de l'utilisation prépondérante des procédures d'audit manuelles. Dès lors, certaines procédures d'audit traditionnelles sont automatisées dans un audit continu : à titre d'exemple, les procédures analytiques et les tests substantifs sur les comptes peuvent être effectués à l'aide d'algorithmes informatiques. Les procédures d'audit préexistantes peuvent cependant être utilisées comme un point de départ pour déterminer si elles sont automatisables. D'une part, la standardisation de la collecte des données et la formalisation des procédures de contrôle interne sont essentielles pour permettre l'automatisation des procédures d'audit (Chan & Vasarhelyi, 2011). Mais pour que les procédures d'audit automatisées fonctionnent, encore faut-il que l'entreprise auditée ait initié une transformation digitale de ses processus internes et externes (Chiu, Chan & Vasarhelyi, 2018). D'autre part, certaines procédures d'audit nécessitant un jugement complexe et un scepticisme professionnel élevé (par exemple, l'appréciation des hypothèses retenues par la direction pour l'établissement des estimations comptables) continueront à requérir un traitement manuel de la part de l'auditeur. Dans le contexte de l'audit continu, le rôle de l'auditeur passe alors de la réalisation des procédures d'audit fastidieuses à l'examen des irrégularités et des exceptions détectées par les programmes

d'audit automatisés, ainsi qu'à l'exécution des procédures d'audit exigeant un niveau de jugement et un scepticisme professionnel élevés de la part de l'auditeur.

Dans un audit classique, les tests d'efficacité des contrôles internes et les tests substantifs des comptes sont réalisés périodiquement par l'auditeur en recourant à des techniques d'échantillonnage et de sondage. Dans un audit continu, toute la population est testée, ce qui permet de rendre l'audit plus robuste et de ce fait d'augmenter la probabilité que des anomalies significatives, des fraudes et des défaillances du contrôle interne soient détectées. En utilisant les techniques d'analyse des grandes masses de données (*Big Data Analytics*)<sup>1</sup>, chaque transaction économique peut être analysée et évaluée par rapport à un *benchmark* (Vasarhelyi et al., 2004). Les transactions qui s'écartent des valeurs attendues ou qui sont considérées comme anormales et significatives sont identifiées comme des exceptions et doivent donc être examinées par l'auditeur. En ce sens, l'audit continu considère l'audit comme une procédure par exception (Chiu, Chan & Vasarhelyi, 2018) ; si le programme d'audit continu ne génère pas une exception, l'auditeur peut considérer que les contrôles fonctionnent comme prévu et qu'il n'y a pas de transactions anormales significatives.

<sup>1</sup> « *Big Data Analytics* est le processus d'inspection, de nettoyage, de transformation et de modélisation des grandes masses de données pour découvrir et communiquer des informations et des modèles utiles, pour proposer des conclusions et pour faciliter la prise de décision » (Cao et al., 2015, p. 423).

## 2. APPORT DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION À L'AUDIT CONTINU : QUELQUES PISTES DE MISE EN PRATIQUE

XBRL est un langage informatique basé sur XML, permettant d'attribuer une étiquette à chaque élément d'information présenté dans les états financiers. Ce langage numérique repose sur un principe de balisage ; chaque élément d'information est inséré dans une balise dont le nom est prédéfini. Ce principe de balisage est la condition nécessaire pour rendre l'information financière structurée et exploitable sans ambiguïté par des systèmes automatisés, voire par des outils d'intelligence artificielle.

L'objectif principal de la technologie XBRL est de permettre un plus grand partage, une meilleure accessibilité des informations et une plus grande capacité d'exploration de données. D'une part, grâce à son système de balises, elle permet d'identifier facilement une donnée précise, de l'extraire et de l'exploiter sans la ressaisir. D'autre part, elle permet aux applications logicielles d'extraire et d'analyser des grandes masses de données structurées sans retraitement manuel et exhaustif. Les bénéfices du déploiement de XBRL pour la profession comptable ont été mis en exergue par plusieurs auteurs (Gunn, 2007 ; Plumlee & Plumlee, 2008 ; Hamon, 2009 ; Shan & Troshani, 2014 ; Lachka, 2014 ; Cao et al., 2015). La production de l'information financière

au format XBRL permet non seulement d'automatiser des tâches manuelles, mais également de maintenir une traçabilité totale grâce aux métadonnées ; la fiabilité de l'information est donc garantie, et le professionnel peut désormais se concentrer sur des travaux d'analyse apportant plus de valeur ajoutée.

La profession de commissaire aux comptes est en effet auditrice, mais aussi consommatrice de données sous ce format qui pourrait s'avérer incontournable (Lachka, 2014). Les données étiquetées XBRL pourraient être utilisées par les applications informatiques afin de développer des comparaisons sectorielles ou des analyses comparatives sur différentes périodes pour la même entreprise. Les procédures analytiques utilisées par les auditeurs dans les différentes étapes de la démarche d'audit peuvent être automatisées et donc facilitées. Il est ainsi possible d'établir des rapprochements sur plusieurs périodes et entre plusieurs entités sans avoir à extraire manuellement l'information à partir de chaque état financier. Il convient de noter que les données structurées comprennent non seulement les données chiffrées, mais aussi les textes permettant d'effectuer des analyses et des comparaisons sur des informations narratives.



XBRL permet aux auditeurs de réaliser une analyse plus efficace des grandes masses de données pour détecter les éventuelles anomalies et pour effectuer différents tests d'audit. Les logiciels d'analyse de données permettent notamment aux auditeurs d'optimiser la détection de fraudes, puisque ceux-ci procèdent à un examen continu et exhaustif de toutes les transactions d'une entreprise. Par ailleurs, les applications conçues pour faciliter la recherche de balises XBRL peuvent également être utilisées par les auditeurs pour comprendre une entité et son environnement lors de l'évaluation des risques (Gunn, 2007). Les données XBRL validées par les auditeurs au titre des périodes antérieures peuvent être aussi extraites et analysées par des programmes pour observer des tendances et pour créer des indicateurs dans le cadre de la modélisation des données (*data modelling*).

L'utilisation de la technologie de l'information XBRL devra contribuer à promouvoir la conformité de l'information financière au référentiel comptable applicable. Le contrôle de l'application de certaines règles comptables peut être automatisé grâce aux fonctionnalités de XBRL (Gunn, 2007). Par exemple, grâce aux données balisées XBRL, le contrôle de l'application des principes de comptabilisation des contrats de location d'une entité peut être automatisé dans une application informatique contenant les paramètres de la norme IFRS 16 « Contrats de location » (taux d'actualisation des loyers, durée de location...) et les benchmarks créés sur la base historique sectorielle.

Grâce à sa grande capacité d'exploration des données, XBRL accélérera et facilitera la mise en œuvre des techniques d'analyse des données dans l'audit des états financiers. Cao et al. (2015) suggèrent que l'analyse des grandes masses de données pourra être mise en œuvre dans les procédures d'audit suivantes : évaluation du risque de fraudes (ISA 240), prise de connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives (ISA 315) et procédures analytiques (ISA 520). Nous suggérons que les programmes d'audit automatisés conçus pour le traitement des grandes masses de données structurées puissent aussi être utilisés dans d'autres procédures d'audit, telles que l'audit des estimations comptables et des informations afférentes (NEP 540), l'évaluation de la continuité d'exploitation (NEP 570), ainsi que pour répondre aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (NEP 9605). Bien que l'auditeur doive recourir au traitement manuel des transactions impliquant un niveau de jugement élevé de la part de la direction, il peut aussi dans un premier temps mobiliser les techniques d'analyse des grandes masses de données pour établir une fourchette d'estimations raisonnables attendues sur laquelle il fonde ensuite son appréciation.

Cependant, il convient de noter que les techniques d'analyse des données ne permettront pas d'aboutir à un environnement d'audit entièrement automatisé : alors que l'ordinateur est utilisé pour filtrer plus efficacement les données, ces techniques sont destinées à identifier les exceptions qui sont ensuite examinées manuellement par l'auditeur. Dans cet environnement, les transactions qui ne seront pas considérées par l'ordinateur comme étant anormales, *de facto* ne seront pas non plus examinées par l'auditeur. Or, elles risquent de révéler des fraudes et des anomalies significatives, ce qui soulève un nouveau risque d'audit : risque de non détection par l'audit continu du fait que la direction de l'entreprise ou/et ses employés détournent le système d'audit continu mis en place par le commissaire aux comptes.

L'intelligence artificielle peut être utilisée pour effectuer la revue des documents, par exemple, des contrats de vente ou de location. Dans un audit traditionnel, la revue de tels contrats constitue une procédure manuelle qui est souvent consommatrice de temps et de ressources. Dans un audit automatisé, l'intelligence artificielle établit dans un premier temps un panel de contrats pour identifier et extraire les termes clés ; elle procède ensuite à l'analyse d'un très grand volume des contrats permettant d'identifier et de visualiser des « éléments d'exception » susceptibles de requérir un traitement manuel de la part de l'auditeur.

Nous nous attendons à ce que les techniques d'audit continu soient davantage utilisées par l'auditeur dans l'environnement XBRL, afin de retirer les bénéfices de cette technologie dans la mission de certification des états financiers. Les partisans de XBRL font valoir que l'utilisation de ce langage permet d'améliorer la transparence des informations financières tout en réduisant le coût de compilation, en harmonisant les systèmes de reporting interne et externe des entreprises, et par conséquent, en facilitant et en accélérant le processus d'audit (Shan & Troshani, 2014).

Se pose alors la question de savoir si les avantages économiques apportés par XBRL se concrétisent dans la pratique. A l'heure actuelle, il existe peu, voire aucune étude empirique mettant en évidence l'impact de l'utilisation du XBRL dans le reporting financier sur la qualité de l'audit. Shan et Troshani (2014) fournissent des résultats empiriques démontrant que XBRL réduit le coût du traitement des informations puisque celles-ci peuvent être extraites et analysées plus efficacement et à moindre coût ; que les entreprises ayant des processus et transactions complexes deviennent plus transparentes, donc plus faciles et moins risquées à auditer, ce qui se traduit par la diminution des honoraires d'audit<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'étude empirique de Shan et Troshani (2014) porte sur un échantillon de 8 523 sociétés, dont 3 471 sociétés cotées sur NYSE et NASDAQ durant la période 2009 à 2011, au moment où la *Securities and Exchange Commission* a rendu obligatoire l'adoption du format XBRL pour les sociétés cotées.

### 3. VERS UNE REDÉFINITION DU RÔLE ET DE L'ASSURANCE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ?

Au fur et à mesure que le reporting évolue, il est probable que nous verrons davantage de situations dans lesquelles des données individuelles seront balisées en XBRL à la source et enregistrées en format interactif, puis seront utilisées pour générer des états financiers. Se posent alors les questions suivantes : le rapport d'audit peut-il se limiter à refléter une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble qui, dans leur nouveau format interactif, ne seront plus lus en intégralité par les utilisateurs ? L'assurance sur des données individuelles et l'assurance continue vont-elles devenir une obligation ? Compte-tenu des évolutions envisagées avec XBRL, quel est l'intérêt d'une simple opinion sur des états financiers, alors que chaque utilisateur ira récupérer dans la base de données les seules informations financières qui lui seront nécessaires ? Dans l'environnement centré sur les données, le paradigme d'audit évolue et se concentre davantage sur la pertinence, la cohérence et l'exactitude des balises individuelles. Ce changement du paradigme d'audit soulève des questions sur la pertinence et l'utilité des directives d'audit actuelles (Plumlee & Plumlee, 2008).

Par ailleurs, faudrait-il donner une assurance sur le processus selon lequel l'information est produite plutôt que sur l'information elle-même ? Chan, Chiu & Vasarhelyi (2018) suggèrent que, très probablement, le rôle futur de l'auditeur ne sera plus de certifier l'information financière, mais de vérifier la fiabilité des systèmes qui produisent, analysent et contrôlent les données.

Dès lors, il est nécessaire de réexaminer la position du commissaire aux comptes dans la chaîne de production et de diffusion de l'information financière en format électronique. Dans l'environnement « papier », l'intervention du commissaire aux comptes a lieu *a posteriori*, en l'occurrence lors de l'émission de l'information financière. Sa mission est statique, puisqu'il effectue son audit à un instant donné, et que, une fois son opinion donnée, il n'intervient plus dans la chaîne de diffusion de l'information financière ; l'audit est donc statique et réactif.

Dans l'environnement « digital XBRL », le commissaire aux comptes intervient en continu dans la chaîne de diffusion de l'information financière, en même temps que les transactions se produisent ; l'audit est donc continu et proactif.

Il existe donc des défis importants en matière de formation des professionnels à ce nouvel environnement technologique. Deux piliers de connaissance sont à acquérir : le pilier de la technologie de l'information (par exemple, XBRL) et le pilier de la comptabilité et de l'audit. Les cursus de formation initiale et de formation continue de l'auditeur devront être davantage axés sur les systèmes et la technologie de l'information. Par ailleurs, la mise en œuvre des techniques d'analyse des grandes masses de données dans l'audit des états financiers requiert une expertise en ce domaine, ainsi que des ressources matérielles et logicielles appropriées. Une telle expertise peut être acquise par la formation de l'équipe d'audit, par le recrutement de collaborateurs formés sur ce sujet ou encore par le recours à des spécialistes en Big Data Analytics.

Derrière la transformation digitale des processus et le reporting financier des entreprises au format structuré, se cachent des changements profonds dans les pratiques professionnelles du commissaire aux comptes, assortis d'une grande complexité de mise en œuvre. Il est nécessaire que la profession et le management des cabinets aient une compréhension claire des enjeux et de la complexité du projet afin d'accompagner l'équipe d'audit à ces changements technologiques, techniques et méthodologiques. Un tel accompagnement pourrait être matérialisé par des actions de communication, la formation de l'équipe et éventuellement le recours à des spécialistes d'audit de la technologie de l'information. Les actions de formation devront permettre à l'équipe d'acquiescer aisément des compétences technologiques (technologie iXBRL, logiciels compatibles XBRL), techniques (taxonomie, audit IT), mais aussi managériales (pilotage du projet et conduite du changement).

## CONCLUSION

Grâce à l'amélioration constante de la technologie de l'information, les données financières des entreprises peuvent être produites et échangées en temps réel, ce qui accentue la pression au sein de la profession pour que les commissaires aux comptes actualisent, voire refondent leur méthodologie d'audit. L'audit continu deviendra à terme une obligation pour le commissaire aux comptes puisque la plupart des preuves d'audit n'existeront que sous la forme électronique et qu'elles ne seront disponibles que sur une courte période. Nous proposons les recommandations suivantes visant à ancrer le concept et les pratiques d'audit continu dans la démarche du commissaire aux comptes :

- Mettre à disposition du commissaire aux comptes des applications logicielles permettant d'extraire les éléments d'information des bases de données structurées<sup>1</sup>, de les modéliser et de les analyser dans le but d'optimiser le processus d'audit et de faciliter la prise de décision ;
- Poursuivre les partenariats scientifiques/professionnels pour étudier le rapport 'coût-bénéfice' de la mise en œuvre des techniques d'audit continu et pour expérimenter des procédures

d'audit automatisées, en particulier celles relatives à la modélisation et à l'analyse des données. Ces études devront permettre une meilleure compréhension et utilisation de la méthodologie d'audit continu ;

- Réviser les normes d'exercice professionnel afin d'y introduire le concept d'audit continu et la nécessité de recourir à des procédures d'audit continu selon le niveau de complexité des processus et la taille de l'entité ;
- Intégrer les techniques d'audit continu dans les cursus de formation initiale et de formation continue du commissaire aux comptes.

Enfin, l'obligation de facturation électronique contenant un socle minimum de données structurées dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA et établies en France, introduite par l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, devra faciliter davantage l'extraction et la comparaison des données, et donc ouvrir la voie vers l'audit continu dans les entreprises de taille moins importante.

<sup>1</sup> Par exemple, la DILA (*Officially Appointed Mechanism* - mécanisme de stockage centralisé des informations réglementées des sociétés cotées) en France et l'EDGAR (*Electronic Data-Gathering, Analysis and Retrieval*) aux Etats-Unis.

## BIBLIOGRAPHIE

**American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) (1999)**, *Continuous Auditing*, Research Report.

**Alles M.G., Kogan A. & Vasarhelyi M.A. (2008)**, *Putting Continuous Auditing Theory into Practice: Lessons from Two Pilot Implementations*, *Journal of Information Systems*, 22(2), p.195-214.

**Cao M., Chychyla R. & Stewart T. (2015)**, *Big Data Analytics in Financial Statement Audits?* *Accounting Horizons*, Vol. 29, N° 2, p. 423-429.

**Chan D.Y. & Vasarhelyi M.A. (2011)**, *Innovation and Practice of Continuous Auditing*, *International Journal of Accounting Information Systems*, 12(2), p. 152-160.

**Chan D.Y., Chiu V. & Vasarhelyi M.A. (2018)**, *New Perspective: Data Analytics as a Precursor to Audit Automation*, In CHAN David Y., CHIU Victoria and VASARHELYI Miklos A., *Continuous Auditing: Theory and Application*, Emerald Publishing Limited, First edition, 350 p.

**Chiu V., Chan D.Y. & Vasarhelyi M.A. (2018)**, *Introduction*, In CHAN David Y., CHIU Victoria and VASARHELYI Miklos A., *Continuous Auditing: Theory and Application*, Emerald Publishing Limited, First edition, 350 p.

**Du H. & Roohani S. (2007)**, *Meeting challenges and expectations of continuous auditing in the context of independent audits of financial statements*, *International Journal of Auditing*, 11(2), p. 133-146.

**Gunn J. (2007)**, *XBRL: Opportunities and Challenges in Enhancing Financial Reporting and Assurance Processes*, *Current Issues in Auditing*, Vol. 1, p. 36-43.

**Hamon P. (2009)**, *Comprendre XBRL et la taxonomie Comptes annuels*, Edition: Books on Demand GmbH, 268 p.

**Kogan A., Sudit E.F. & Vasarhelyi M.A. (1999)**, *Continuous online auditing: A program of research*, *Journal of Information Systems*, 13(2), p. 87.

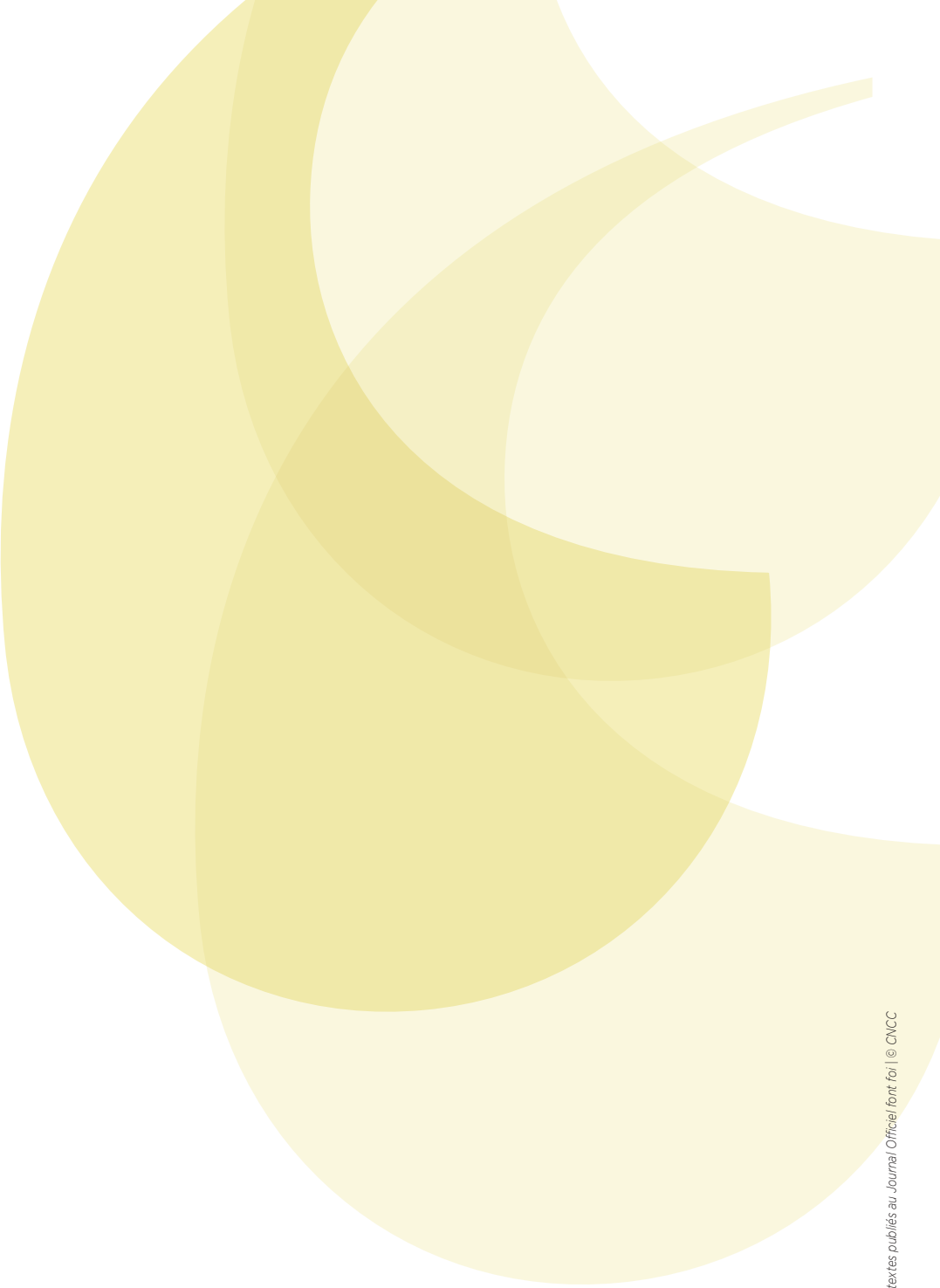
**Lachka B. (2014)**, *Les bénéfices et implications du langage XBRL*, *Revue Française de Comptabilité*, N° 481, novembre, p. 57-62.

**Plumlee D. R. & Plumlee M. A. (2008)**, *Assurance on XBRL for Financial Reporting*, *Accounting Horizons*, Vol. 22, N° 3, p. 353-368.

**Rezaee Z., Sharbatoghlie A., Elam R. & McMickle P. L. (2002)**, *Continuous Auditing: Building Automated Auditing Capability*, *Auditing: A Journal of Practice and Theory*, 21(1), p. 147-163.

**Shan Y. G. & Troshani I. (2014)**, *Does XBRL benefit financial statement auditing*, *Journal of Computer Information Systems*, Vol. 54, Issue 4, p.11-22.

**Vasarhelyi M.A., Alles M.G. & Kogan A. (2004)**, *Principles of analytic monitoring for continuous assurance*, *Journal of Emerging Technologies in Accounting*, 1(1), p. 1-21.



Nous remercions l'ensemble des membres du groupe de travail  
Universitaires ainsi que les contributeurs pour leur investissement  
dans ce projet.

---

Conception création : agence madamemonsieur communication(s)



LES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
**bâtisseurs d'une société de confiance**



[www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

200 - 216 rue Raymond Losserand  
75680 Paris cedex 14  
+33 (0)1 44 77 82 82